



# **LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉPARATION D'UNE ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL**

**réalisée en vertu de la**

***Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)***

**projet aurifère Springpole**

**FIRST MINING GOLD CORP.**

19 juin 2018

# TABLE DES MATIÈRES

<b>LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉPARATION D'UNE ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL</b> .....	<b>I</b>
<b>AVERTISSEMENT</b> .....	<b>v</b>
<b>ABRÉVIATIONS ET FORMES ABRÉGÉES</b> .....	<b>1</b>
<b>PARTIE 1 – CONSIDÉRATIONS PRINCIPALES</b> .....	<b>2</b>
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>2</b>
<b>2. PRINCIPES DIRECTEURS</b> .....	<b>2</b>
2.1. Évaluation environnementale en tant qu'outil de planification et de prise de décision .....	2
2.2. Participation du public .....	3
2.3. Mobilisation des groupes autochtones .....	3
2.4. Application du principe de précaution .....	4
<b>3. PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b> .....	<b>4</b>
3.1. Projet désigné .....	4
3.2. Éléments à examiner .....	4
3.2.1. Changements à l'environnement .....	5
3.2.2. Composantes valorisées à examiner .....	5
3.2.3. Limites spatiales et temporelles .....	6
<b>4. PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL</b> .....	<b>7</b>
4.1. Orientation .....	7
4.2. Utilisation des renseignements .....	8
4.2.1. Conseils d'expert du gouvernement .....	8
4.2.2. Connaissances des collectivités et connaissances autochtones .....	9
4.2.3. Renseignements existants .....	9
4.2.4. Renseignements confidentiels .....	9
4.3. Stratégie et méthodologie de l'étude .....	10
4.4. Présentation et organisation de l'étude d'impact environnemental .....	12
4.5. Résumé de l'étude d'impact environnemental .....	13
<b>PARTIE 2 – CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL</b> .....	<b>15</b>
<b>1. INTRODUCTION ET APERÇU</b> .....	<b>15</b>
1.1. Promoteur .....	15
1.2. Aperçu du projet .....	15
1.3. Emplacement du projet .....	15
1.4. Cadre de réglementation et rôle du gouvernement .....	16
<b>2. JUSTIFICATION ET AUTRES MOYENS DE RÉALISER LE PROJET</b> .....	<b>16</b>
2.1. Raison d'être du projet .....	16
2.2. Solutions de rechange au projet .....	16
<b>3. DESCRIPTION DU PROJET</b> .....	<b>17</b>
3.1. Composantes du projet .....	17

3.2. Activités liées au projet.....	18
3.2.1. Préparation du site et construction .....	19
3.2.2. Exploitation .....	19
3.2.3. Désaffectation et fermeture .....	20
<b>4. PARTICIPATION ET PRÉOCCUPATIONS DU PUBLIC.....</b>	<b>20</b>
<b>5. PARTICIPATION ET PRÉOCCUPATIONS DES GROUPES AUTOCHTONES.....</b>	<b>20</b>
<b>6. EFFETS SUR LES DROITS ANCESTRAUX ET ISSUS DE TRAITÉS PROTÉGÉS AUX TITRES DE L'ARTICLE DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982 .....</b>	<b>23</b>
<b>7. ÉVALUATION DES EFFETS DU PROJET .....</b>	<b>24</b>
7.1. Milieu existant et conditions de référence .....	24
7.1.1. Environnement atmosphérique .....	24
7.1.2. Géologie et géochimie.....	25
7.1.3. Topographie et sols .....	26
7.1.4. Milieux riverains, humides et terrestres .....	26
7.1.5. Eaux souterraines et eau de surface .....	27
7.1.6. Poissons et leur habitat.....	28
7.1.7. Oiseaux migrateurs et leur habitat .....	29
7.1.8. Espèces en péril.....	29
7.1.9. Peuples autochtones.....	30
7.1.10. Milieu humain .....	33
7.1.11. Autres changements environnementaux découlant d'une décision fédérale ou changements sur le territoire domanial, sur le territoire d'une autre province ou à l'étranger	
34	
7.2. Changements prévus au milieu physique .....	35
7.2.1. Changements à l'environnement atmosphérique .....	35
7.2.2. Changements à l'eau souterraine et aux eaux de surface .....	36
7.2.3. Changements aux milieux riverains, humides et terrestres.....	36
7.3. Effets prévus sur les composantes valorisées.....	37
7.3.1. Poissons et leur habitat.....	37
7.3.2. Oiseaux migrateurs .....	38
7.3.3. Espèces en péril.....	38
7.3.4. Peuples autochtones.....	38

7.3.5. Autres composantes valorisées pouvant être affectées par une décision fédérale ou des effets sur le territoire domanial, sur le territoire d'une autre province ou à l'étranger ..	41
7.4. Mesures d'atténuation .....	43
7.5. Importance des effets résiduels.....	44
7.6. Autres effets à prendre en compte.....	46
7.6.1. Effets des accidents ou défaillances possibles.....	46
7.6.2. Effets de l'environnement sur le projet .....	46
7.6.3. Évaluation des effets cumulatifs .....	47
<b>8. SOMMAIRE DE L'ÉVALUATION DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX .....</b>	<b>48</b>
<b>9. PROGRAMMES DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE.....</b>	<b>49</b>
9.1. Programme de suivi .....	50
9.2. Surveillance .....	50
<b>ANNEXE 1 EXEMPLE – TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>52</b>

## AVERTISSEMENT

Le présent document n'a pas de valeur légale et ne fournit ni conseil ni orientation juridique. Il a été produit à des fins d'information et ne remplace pas la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* ni ses règlements. En cas de divergence, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et ses règlements ont préséance. Des parties de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* ont été paraphrasées dans le présent document et ne doivent pas servir à des fins légales.

DRAFT

### **Abréviations et formes abrégées**

Agence	Agence canadienne d'évaluation environnementale
LCEE 2012	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>
EIE	Étude d'impact environnemental
REMM	<i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i>

## Partie 1 – Considérations principales

### 1. INTRODUCTION

Le présent document a pour but de fournir au promoteur les exigences minimales en matière d'informations pour la préparation de l'étude d'impact environnemental (EIE) d'un projet désigné<sup>1</sup> qui sera évalué en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012). Les présentes lignes directrices précisent la nature, la portée et l'étendue des informations requises. La première partie du document définit la portée de l'évaluation environnementale et fournit les orientations et les instructions d'ordre général dont il faut tenir compte pour préparer l'EIE. La partie 2 présente les informations qui doivent être incluses dans l'étude d'impact.

L'article 5 de la LCEE 2012 décrit les effets environnementaux à prendre en considération dans une évaluation environnementale, y compris les changements causés à l'environnement et les effets de ces changements sur l'environnement. Les éléments qui doivent être pris en compte dans une évaluation environnementale sont décrits à l'article 19 de la LCEE 2012. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) ou une commission d'examen utilisera l'EIE du promoteur et d'autres informations reçues au cours du processus d'évaluation environnementale pour préparer un rapport qui éclairera la déclaration de décision de la ministre de l'Environnement et du Changement climatique. Par conséquent, l'EIE doit comprendre une description complète des changements que le projet causera à l'environnement et qui sont susceptibles d'entraîner des effets négatifs dans les domaines de compétence fédérale (article 5 de la LCEE 2012), y compris les changements qui sont directement liés ou nécessairement accessoires à toute décision fédérale qui permettrait la mise en œuvre du projet. L'étude d'impact doit également inclure une liste des mesures clés d'atténuation que le promoteur propose de mettre en œuvre afin d'éviter ou de réduire au minimum les effets environnementaux négatifs du projet. Il incombe au promoteur de fournir suffisamment de données et d'analyses sur tous les changements potentiels à l'environnement pour que l'Agence ou la commission d'examen puisse réaliser une évaluation complète des effets environnementaux du projet.

### 2. PRINCIPES DIRECTEURS

#### 2.1. Évaluation environnementale en tant qu'outil de planification et de prise de décision

L'évaluation environnementale est un processus visant à prévoir les effets environnementaux des projets avant leur mise en œuvre. Une évaluation environnementale :

- identifie les effets environnementaux négatifs potentiels;
- propose des mesures pour atténuer les effets environnementaux négatifs;
- prévoit s'il y aura des effets environnementaux négatifs importants après la mise en œuvre des mesures d'atténuation;

---

<sup>1</sup> Aux fins du présent document, le terme « projet » a le même sens que le terme « projet désigné » défini dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

- comprend un programme de suivi afin de vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale et l'efficacité des mesures d'atténuation.

## 2.2. Participation du public

L'un des objectifs de la LCEE 2012 est de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer de façon significative à l'évaluation environnementale. La LCEE 2012 exige que l'Agence offre au public la possibilité de participer à l'évaluation environnementale. Dans le cas des évaluations environnementales menées par l'Agence, le public a la possibilité de présenter des observations sur l'ébauche du rapport d'évaluation environnementale. Dans le cas des évaluations environnementales menées par une commission d'examen, la LCEE 2012 exige que la commission d'examen tienne des audiences publiques. D'autres possibilités de participation peuvent également être offertes.

L'objectif général d'une participation significative du public est atteint lorsque toutes les parties comprennent clairement le projet, et ce, dès que possible au cours du processus d'examen. Le promoteur est tenu de fournir au public des informations à jour sur le projet, notamment aux collectivités susceptibles d'être les plus touchées par le projet.

## 2.3. Mobilisation des groupes autochtones

Le promoteur devrait engager un dialogue dès que possible au cours du processus de planification du projet avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés, afin de :

- S'acquitter des obligations statutaires de la LCEE 2012 pour évaluer les répercussions sur l'environnement du projet proposé sur les peuples autochtones;
- Aider l'Agence à remplir les obligations constitutionnelles de la Couronne de consulter les groupes autochtones susceptibles d'être touchés au sujet des répercussions possibles sur les droits ancestraux et issus de traités protégés aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>2</sup>.

Le promoteur devrait travailler avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet afin d'établir une approche de participation. Le promoteur devra faire un effort raisonnable pour intégrer les connaissances traditionnelles autochtones dans l'évaluation des impacts environnementaux. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences relatives à l'évaluation des impacts environnementaux, veuillez consulter la partie 2, section 7.1.9 et section 7.3.4 des présentes lignes directrices. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'intégration des connaissances autochtones, veuillez consulter la section 4.2.2 (partie 1) des présentes lignes directrices.

---

<sup>2</sup> *Loi constitutionnelle de 1982* :

- paragraphe 35(1) : Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.
- paragraphe 35(2) : Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada.
- paragraphe 35(3) : Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.
- paragraphe 35(4) : Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.

## **2.4. Application du principe de précaution**

Dans les documents présentés à l'appui des analyses contenues dans l'EIE, le promoteur démontrera que tous les aspects du projet ont été examinés et planifiés avec soin et prudence afin que celui-ci n'entraîne pas d'effets environnementaux négatifs importants.

## **3. PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

### **3.1. Projet désigné**

Le 23 février 2018, First Mine Gold Corp., le promoteur du projet aurifère Springpole, a soumis une description de son projet à l'Agence. Sur la base de cette description, l'Agence a déterminé qu'une évaluation environnementale est requise en vertu de la LCEE 2012 et inclura la construction, l'exploitation, la désaffectation et l'abandon des composantes suivantes du projet :

- fosse principale à ciel ouvert et fosse de départ;
- les stériles, les morts-terrains, la terre végétale, les sédiments de fond de lac, le stockage de minerai à faible teneur et les piles de stockage;
- les installations de concassage, de broyage et de traitement;
- le parc à résidus miniers;
- les installations de traitement de l'eau potable, des eaux usées et des effluents;
- la fabrication et l'entreposage des explosifs;
- les pipelines pour le transport des résidus miniers, le transport de l'eau et des déchets, et pour l'eau douce;
- les dépôts d'agrégats;
- le plan de la route d'accès toutes saisons et du réseau de transport routier, et les traversées de cours d'eau associées;
- la ligne de transport d'énergie;
- les batardeaux;
- le système de collecte des eaux de ruissellement et des eaux d'infiltration;
- l'infrastructure auxiliaire, y compris les camps de travail, le système de stockage et de distribution de carburant, le complexe de bureaux, les ateliers d'entretien et les entrepôts.

### **3.2. Éléments à examiner**

L'établissement de la portée établit les paramètres de l'évaluation environnementale et oriente l'évaluation sur des questions et des préoccupations pertinentes. La partie 2 du présent document définit les éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale, y compris les éléments énumérés au paragraphe 19(1) de la LCEE 2012 :

- les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à celle d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer à l'environnement;
- l'importance des effets visés ci-dessus;

- les observations du public;
- les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet;
- les exigences du programme de suivi du projet;
- les raisons d'être du projet;
- les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement;
- les résultats de toute étude régionale pertinente réalisée en vertu de la LCEE 2012.

### 3.2.1. Changements à l'environnement

Les effets environnementaux résultent d'interactions entre des actions (la réalisation du projet ou la mise en œuvre des décisions prises par le gouvernement fédéral à l'égard du projet) et des récepteurs présents dans l'environnement et, par la suite, entre différentes composantes de l'environnement (telles qu'une modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des effets sur le poisson).

En vertu de la LCEE 2012, un examen des effets environnementaux causés par les changements à l'environnement résultant de la mise en œuvre du projet, ou du fait de l'exercice par le gouvernement fédéral d'attributions qui permettraient la réalisation du projet, doit être pris en considération dans l'EIE.

Au moment d'établir la portée des changements potentiels à l'environnement, le promoteur doit tenir compte de tous les changements à l'environnement naturel risquant vraisemblablement de se produire, tels que les changements à la qualité de l'air et de l'eau, à l'hydrologie et les perturbations physiques du milieu terrestre.

### 3.2.2. Composantes valorisées à examiner

Les composantes valorisées désignent les caractéristiques biophysiques socioéconomiques ou humaines sur lesquelles un projet peut avoir des effets. La valeur d'une composante ne tient pas uniquement à son rôle dans l'écosystème, mais aussi à la valeur qui lui est accordée par les humains. Par exemple, une composante peut être valorisée en raison de son importance scientifique, sociale, culturelle, économique, historique, archéologique ou esthétique.

L'étude d'impact décrira les composantes valorisées liées à l'**article 5 de la LCEE 2012**, y compris celles qui sont indiquées à la section 6.2 (partie 2) des présentes lignes directrices et qui pourraient être touchées par les changements à l'environnement, ainsi que les espèces en péril et leurs habitats essentiels comme stipulé à l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril*. L'article 5 de la LCEE 2012 décrit les effets environnementaux comme étant :

- les changements qui risquent d'être causés aux poissons et à leur habitat, aux plantes aquatiques et aux oiseaux migrateurs;
- les changements qui risquent d'être causés à l'environnement sur le territoire domaniale, dans une autre province ou à l'étranger;
- s'agissant des peuples autochtones, les répercussions des changements qui risquent d'être causés à l'environnement :

- ✓ en matière sanitaire et socioéconomique;
  - ✓ sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel;
  - ✓ sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles;
  - ✓ sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.
- pour les projets exigeant l'exercice par une autorité fédérale d'attributions qui lui sont conférées sous le régime d'une autre loi fédérale :
- ✓ les changements, autres que ceux mentionnés précédemment, qui risquent d'être causés à l'environnement et qui sont directement liés ou nécessairement accessoires aux attributions que l'autorité fédérale doit exercer;
  - ✓ les effets de ces changements, autres que les effets mentionnés précédemment, selon le cas :
    - sur les plans sanitaire et socioéconomique,
    - sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel,
    - sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.

La liste des composantes valorisées présentée dans l'EIE sera dressée en fonction de l'évolution et de la conception du projet, et reflétera les connaissances acquises dans le cadre de la consultation du public et de la mobilisation des groupes autochtones. L'EIE décrira les méthodes utilisées pour prévoir et évaluer les effets environnementaux négatifs du projet sur ces composantes valorisées.

Les composantes valorisées devront être décrites de façon suffisamment détaillée pour permettre à l'examineur de bien saisir leur importance et d'évaluer les effets environnementaux potentiels découlant des activités du projet. L'EIE fournira une justification pour le choix et l'exclusion de certaines composantes valorisées, ou des renseignements précisés dans les présentes lignes directrices. Certaines exclusions pouvant être contestées, il importe de documenter les renseignements et les critères utilisés pour justifier l'exclusion d'une composante valorisée ou d'une information donnée. La justification peut s'appuyer, par exemple, sur la collecte de données primaires, la modélisation informatique, les références documentaires, la participation du public ou la mobilisation des groupes autochtones, l'avis d'experts ou le jugement professionnel. L'EIE indiquera les composantes valorisées, les processus et les interactions ayant soulevé des préoccupations lors des ateliers ou des réunions tenus par le promoteur, ou que celui-ci juge susceptibles d'être touchés par le projet. Ce faisant, l'EIE indiquera quelles sont les parties concernées par ces préoccupations (c'est-à-dire le public ou les groupes autochtones) et pour quelle raison, notamment en ce qui concerne les aspects environnementaux, autochtones, culturels, historiques, sociaux, économiques, récréatifs et esthétiques, et le savoir traditionnel. Si des commentaires sont présentés au sujet d'une composante qui n'a pas été incluse en tant que composante valorisée, ces commentaires seront résumés et la justification de l'exclusion de cette composante tiendra compte de ces observations.

### 3.2.3. Limites spatiales et temporelles

Les limites spatiales et temporelles utilisées dans l'évaluation environnementale peuvent varier en fonction des composantes valorisées et seront considérées séparément pour chacune de celles-ci, y compris pour les composantes valorisées liées à l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, ou d'autres effets environnementaux visés à l'alinéa 5(1)c) de la LCEE 2012. Lorsqu'il définit les limites spatiales et temporelles utilisées dans l'EIE, le promoteur

est encouragé à consulter l'Agence, les organismes et ministères fédéraux et provinciaux, les administrations locales et les groupes autochtones, et à prendre en considération les observations du public.

L'EIE décrira les limites spatiales, y compris les zones d'étude locales et régionales, de chaque composante valorisée à utiliser pour évaluer les effets environnementaux négatifs potentiels du projet, et fournira une justification pour chaque limite. Les limites spatiales seront définies en prenant en compte l'échelle appropriée et l'étendue spatiale des effets environnementaux potentiels, les connaissances des collectivités et les connaissances autochtones, l'usage courant ou traditionnel des terres et des ressources par les groupes autochtones, et les considérations écologiques, techniques, sociales et culturelles.

Les limites temporelles de l'évaluation environnementale engloberont toutes les phases du projet qui sont visées par l'évaluation environnementale, conformément à la section 3.1 ci-dessus. Les limites temporelles seront définies en tenant compte des effets qui sont prévus après la désaffectation du projet et la remise en état, ainsi que des connaissances des collectivités et des connaissances autochtones. Si des effets sont prévus après la désaffectation du projet, il faudrait en tenir compte dans la définition des limites. Les connaissances des collectivités et les connaissances autochtones devraient être prises en considération dans les décisions entourant la définition des limites temporelles.

Si les limites temporelles n'englobent pas toutes les phases du projet, l'EIE indiquera les limites utilisées et fournira une justification.

## **4. PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL**

### **4.1. Orientation**

Le promoteur devrait consulter et appliquer les politiques et orientations de l'Agence qui sont disponibles sur le site internet de l'Agence sur les sujets qui seront abordés dans l'EIE, et être en contact avec les responsables de l'Agence pendant la planification et la préparation de l'EIE. Le promoteur est également encouragé à collaborer avec les groupes autochtones à la planification et à l'élaboration des sections pertinentes de l'EIE, y compris les effets des changements à l'environnement et les répercussions sur les droits ancestraux et issus de traités, ainsi qu'à l'évaluation des effets environnementaux, comme décrit à l'alinéa 5(1)c) de la LCEE 2012.

Le promoteur devrait également consulter les directives provenant d'autres ministères fédéraux et s'assurer que la version la plus à jour est utilisée.

Le promoteur est invité à consulter le « Code de pratiques écologiques pour les mines de métaux<sup>3</sup> » publié par Environnement et Changement climatique Canada en 2009, lors de la planification d'un projet minier et de l'élaboration d'une EIE et de la documentation de soutien technique. Les pratiques recommandées dans le Code comprennent l'élaboration et la mise en œuvre d'outils de gestion environnementale, la gestion des eaux usées et des déchets miniers, ainsi que la prévention et le contrôle des rejets environnementaux dans l'air, l'eau et le sol. De plus, les paramètres et l'approche

---

<sup>3</sup> Visitez le site internet d'Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/publications/code-pratiques-ecologiques-mines-metaux.html>

du Programme d'études de suivi des effets sur l'environnement en vertu du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* devront être pris en compte lors de l'élaboration d'un programme d'évaluation de l'état de référence pour l'environnement aquatique.

Pour les projets nécessitant l'usage de plans d'eau naturels où vivent des poissons pour la disposition de déchets miniers, dont les résidus miniers et les stériles, et pour la gestion des eaux de procédé, le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* devra être amendé afin d'inscrire les plans d'eau affectés comme dépôts de résidus miniers dans l'annexe 2 du Règlement. Ce processus réglementaire ne sera pas entrepris tant que le promoteur n'aura pas effectué une évaluation détaillée des solutions de rechange pour la disposition des déchets miniers. La réalisation de cette évaluation rigoureuse et exhaustive des solutions de rechange à l'étape de l'évaluation environnementale permettra de simplifier le processus d'examen réglementaire en général et de réduire le temps requis pour procéder à la modification du processus d'amendement du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*. Cela facilitera également l'examen complet et transparent de l'évaluation des solutions de rechange dans le cadre du processus d'évaluation environnementale. Pour plus d'information, le promoteur est invité à consulter le document d'Environnement et Changement climatique Canada intitulé *Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers* (2011).

Dans l'éventualité où le promoteur décide de ne pas réaliser l'évaluation des solutions de rechange pour l'élimination des déchets miniers durant l'étape d'évaluation environnementale conformément aux exigences du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, l'évaluation environnementale en vertu de la LCEE 2012 se poursuivra. Dans ces circonstances, le promoteur devrait discuter avec Environnement et Changement climatique Canada des autres moyens de répondre aux exigences en matière d'information et de consultation liés au processus de modification du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*.

La présentation de l'information réglementaire et technique requise par les autorités fédérales dans le cadre de l'exercice de leurs attributions pendant que l'évaluation environnementale est en cours est à la discrétion du promoteur. Bien que cette information ne soit pas requise aux fins de la décision d'évaluation environnementale, le promoteur est encouragé à présenter cette information en même temps que l'EIE. Alors que l'étude d'impact doit présenter les autorisations fédérales applicables nécessaires pour permettre la réalisation du projet, le promoteur doit fournir les renseignements se rapportant au rôle réglementaire du gouvernement fédéral. Il convient de noter que l'émission de ces autres exigences législatives, réglementaires et constitutionnelles fédérales applicables est du ressort des pouvoirs fédéraux compétents et est soumise à des processus distincts après la décision de l'évaluation environnementale.

## **4.2. Utilisation des renseignements**

### **4.2.1. Conseils d'expert du gouvernement**

En vertu de l'article 20 de la LCEE 2012, toute autorité fédérale qui possède l'expertise ou les connaissances voulues en ce qui touche un projet qui fait l'objet d'une évaluation environnementale doit fournir les renseignements utiles à l'Agence ou à la commission d'examen. L'Agence informera le promoteur de la disponibilité d'informations ou de connaissances, ou de connaissances spécialisées ou d'expert, reçues de la part d'autres autorités fédérales ou d'autres ordres de gouvernement aux fins d'intégration dans l'EIE.

#### 4.2.2. Connaissances des collectivités et connaissances autochtones

Le paragraphe 19(3) de la LCEE 2012 précise que « les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones peuvent être prises en compte pour l'évaluation environnementale d'un projet désigné ». Dans le cadre des présentes lignes directrices, les connaissances des collectivités et les connaissances autochtones sont des types de connaissances acquises et accumulées par une collectivité locale ou par un groupe autochtone.

Le promoteur devra incorporer dans l'EIE les connaissances des collectivités et les connaissances autochtones auxquelles il a accès ou qu'il a acquises pendant les activités de participation du public et de mobilisation des groupes autochtones, en respectant des normes déontologiques adéquates et sans enfreindre les obligations en matière de confidentialité. Le promoteur engagera un dialogue respectueux avec les groupes autochtones au sujet de la collecte et de l'utilisation des connaissances autochtones et conclura au besoin des ententes concernant l'utilisation de l'information pendant et après l'évaluation environnementale. Le promoteur devrait collaborer avec les groupes autochtones pour s'assurer, dans la mesure du possible, que les connaissances traditionnelles autochtones sont intégrées à l'EIE d'une manière appropriée pour le groupe autochtone. Le promoteur devra également intégrer les connaissances autochtones dans tous les aspects de son évaluation, y compris la méthodologie (telle que l'établissement des limites spatiales et temporelles et la définition des critères d'importance) et l'analyse (telle que la caractérisation des conditions de référence, la prévision des effets, l'élaboration de mesures d'atténuation et la réalisation d'une évaluation des risques pour la santé humaine) et les décrire dans l'EIE. Pour en savoir plus sur la manière dont les connaissances traditionnelles autochtones peuvent être obtenues et utilisées pour la préparation de l'EIE, veuillez consulter le guide de référence de l'Agence intitulé « Tenir compte du savoir traditionnel autochtone dans les évaluations environnementales aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* ». S'il y a un manque de connaissances autochtones, on s'attend toujours à ce que le promoteur cherche de l'information auprès d'autres sources pour compléter l'évaluation des effets des changements environnementaux sur les peuples autochtones ou l'évaluation des impacts sur les droits. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences relatives à l'évaluation des effets, voir la partie 2, sections 7.1.9 et 7.3.4 des présentes lignes directrices.

#### 4.2.3. Renseignements existants

Le promoteur doit tenir compte des renseignements existants pertinents au projet lors de la préparation de l'EIE. Cependant, lorsqu'il se fie à des renseignements existants pour satisfaire aux exigences des lignes directrices relatives à l'EIE, le promoteur devra y inclure directement les renseignements ou indiquer clairement au lecteur où il peut les obtenir (c'est-à-dire par le biais de références croisées). Lorsqu'il utilisera des renseignements existants, le promoteur devra également indiquer la façon dont les données ont été appliquées au projet, distinguer clairement les sources de données factuelles et les inférences, et préciser les limites des inférences ou des conclusions qui peuvent être tirées des renseignements existants.

#### 4.2.4. Renseignements confidentiels

Dans le cadre de la mise en œuvre de la LCEE 2012, l'Agence s'engage à favoriser la participation du public à l'évaluation environnementale des projets ainsi qu'à fournir l'accès à l'information sur laquelle se basent ces évaluations. Tout document produit ou transmis par le promoteur ou tout autre intervenant qui se rapporte à l'évaluation environnementale est consigné dans le Registre canadien

d'évaluation environnementale et mis à la disposition du public sur demande. Pour cette raison, l'EIE ne devra pas contenir :

- de renseignements confidentiels ou sensibles (c'est-à-dire d'ordre financier, commercial, scientifique, technique, personnel, culturel ou autre) constamment traités de façon confidentielle et que la personne visée n'a pas consenti à divulguer;
- de renseignements dont la divulgation pourrait causer directement un préjudice réel et sérieux à une personne ou un préjudice réel à l'environnement.

Le promoteur devra consulter l'Agence pour déterminer si certains renseignements exigés par les présentes lignes directrices devraient être traités de façon confidentielle.

#### **4.3. Stratégie et méthodologie de l'étude**

Il est attendu du promoteur qu'il respecte l'intention de ces lignes directrices et prenne en compte les effets environnementaux susceptibles de découler du projet (y compris les situations non citées expressément dans les présentes lignes directrices), les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique qui seront mises en œuvre et l'importance de tout effet résiduel. Sauf indication contraire de l'Agence, le promoteur peut, à sa discrétion, choisir les méthodes les plus adaptées pour compiler et présenter les données, les renseignements et les analyses dans l'EIE pourvu que ces méthodes soient pertinentes et reproductibles.

Il est possible que ces lignes directrices incluent des questions qui, de l'avis du promoteur, ne sont pas pertinentes ou importantes pour le projet. Si ces points sont exclus de l'EIE, le promoteur devra les indiquer clairement et en donner la raison afin que l'Agence, les autorités fédérales, les groupes autochtones, le public et toutes autres parties intéressées puissent commenter la décision. Lorsque l'Agence ou la commission d'examen est en désaccord avec la décision du promoteur, elle peut demander au promoteur de fournir les renseignements indiqués.

L'évaluation devra comprendre les étapes générales suivantes :

- ✓ la détermination des activités et des composantes du projet;
- ✓ la prévision des changements possibles à l'environnement;
- ✓ la prévision et l'évaluation des effets environnementaux probables sur les composantes valorisées identifiées;
- ✓ la détermination des mesures d'atténuation techniquement et économiquement réalisables pour chaque effet négatif important sur l'environnement;
- ✓ la détermination de tout effet environnemental résiduel;
- ✓ la prise en compte des effets cumulatifs du projet en combinaison avec d'autres activités concrètes passées ou futures;
- ✓ la détermination de l'importance possible de tout effet environnemental résiduel après la mise en œuvre de mesures d'atténuation.

Pour chaque composante valorisée, l'EIE décrira la méthodologie utilisée pour évaluer les effets du projet. L'EIE pourrait comprendre une analyse de la séquence des effets des changements environnementaux sur chaque composante valorisée. L'EIE devra documenter où et comment les connaissances scientifiques et techniques, les connaissances des collectivités et les connaissances autochtones ont été utilisées pour parvenir aux conclusions. Les hypothèses devront être clairement établies et justifiées. Tous les modèles, les données et les études seront documentés de manière à

ce que les analyses soient transparentes et reproductibles. Toutes les méthodes de collecte de données devront être précisées. L'incertitude, la fiabilité, la sensibilité et la prudence des modèles utilisés pour tirer des conclusions devraient être indiquées.

L'EIE indiquera toutes les lacunes importantes en matière de connaissances et de compréhension relatives aux principales conclusions présentées, et les mesures que le promoteur devra prendre pour les combler. Dans les cas où les conclusions issues des connaissances scientifiques et techniques diffèrent de celles issues des connaissances autochtones, l'EIE présentera chaque point de vue sur la question en jeu (y compris la documentation relative aux apports des groupes autochtones) ainsi que les conclusions du promoteur à ce sujet.

L'EIE comportera une description du milieu biophysique et humain, notamment les composantes du milieu et les processus environnementaux existants, leurs interdépendances ainsi que le caractère variable de ces composantes, processus et interactions dans les échelles temporelles appropriées aux effets possibles du projet. Les interrelations seraient examinées en gardant à l'esprit que la conclusion sur l'importance d'une composante biophysique pourrait différer de la conclusion sur l'importance d'un récepteur humain. Par exemple, bien que les poissons ne soient pas touchés, il peut y avoir des répercussions sur la pêche en raison de la perte de lieux de pêche privilégiés. La description devra comprendre des données scientifiques, les connaissances des collectivités et les connaissances autochtones et être suffisamment détaillée pour caractériser l'environnement dans l'état où il se trouvait avant toute perturbation attribuable au projet, et pour cerner, évaluer et déterminer l'importance des effets environnementaux négatifs potentiels du projet. Ces données devraient inclure les résultats d'études effectuées avant toute perturbation physique du milieu attribuable aux activités initiales de préparation du site. La description de l'environnement existant peut être fournie dans un chapitre distinct de l'EIE ou être intégrée dans des sections clairement établies dans le cadre de l'évaluation des effets de chaque composante valorisée. Cette analyse devra présenter les conditions environnementales résultant des activités passées et présentes dans les zones d'étude locales et régionales.

Si les données de référence ont été extrapolées ou autrement manipulées afin de dépeindre les conditions environnementales dans les zones d'étude, les méthodes de modélisation et les équations devront être décrites et inclure les calculs des marges d'erreur et autres renseignements statistiques pertinents, comme les intervalles de confiance et les sources d'erreur possibles. Le promoteur devra fournir les références utilisées dans la création de son approche de collecte de données de référence, y compris l'identification, le cas échéant, des normes fédérales ou provinciales pertinentes. On encourage le promoteur à discuter avec l'Agence et les groupes autochtones touchés du calendrier et des considérations entourant son projet de collecte de données de référence avant de présenter son EIE.

Pour décrire et évaluer les effets sur l'environnement physique et biologique, le promoteur devra adopter une approche écosystémique qui tient compte à la fois des connaissances scientifiques, des connaissances des collectivités et des connaissances autochtones, ainsi que des questions de qualité et d'intégrité des écosystèmes. Le promoteur devra prendre en considération la résilience de la population des espèces et collectivités concernées ainsi que de leur habitat.

L'évaluation des effets environnementaux sur les peuples autochtones, en vertu de l'alinéa 5(1)c) de la LCEE 2012, sera soumise à la même rigueur et au même type d'évaluation que toute autre composante valorisée (y compris la définition de frontières spatiales et temporelles, l'identification et l'analyse des effets, la détermination des mesures d'atténuation, la détermination des effets résiduels,

la détermination et l'explication détaillée de la méthodologie utilisée pour évaluer l'importance des effets résiduels et l'évaluation des effets cumulatifs). Le promoteur considèrera le recours à des sources d'information primaires et secondaires en ce qui concerne les renseignements de référence, les changements à l'environnement et les effets connexes sur la santé, les conditions socioéconomiques, le patrimoine naturel et le patrimoine culturel, et sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Les sources primaires d'information comprennent les études sur l'utilisation traditionnelle des terres, les études socioéconomiques, les relevés patrimoniaux ou toute autre étude pertinente réalisée expressément pour le projet et son EIE. Souvent, ces études et d'autres types de renseignements pertinents sont obtenus directement des groupes autochtones. Les sources d'information secondaires comprennent les données sur le secteur consignées précédemment à d'autres fins que le projet, ou des renseignements provenant de recherches documentaires ou de la littérature.

Le promoteur doit fournir aux groupes autochtones la possibilité raisonnable d'examiner l'information utilisée pour décrire et évaluer les effets sur les peuples autochtones et de formuler des commentaires sur celle-ci, avant de déposer l'EIE (d'autres détails sur la participation des groupes autochtones sont fournis dans la section 5 de la partie 2 du présent document). Le promoteur répondra aux commentaires des groupes autochtones avant de soumettre l'EIE afin de s'assurer que les commentaires sont adéquatement pris en compte. Si le promoteur et les groupes autochtones expriment des points de vue différents sur l'information devant être utilisée pour l'EIE, cette dernière consignera ces divergences d'opinions et la justification du choix d'information par le promoteur.

L'évaluation des effets de chacune des composantes du projet et des activités concrètes, à chacune des phases, devra être fondée sur la comparaison entre les conditions prévues liées au projet des milieux biophysiques et humains et les conditions prévues de ces milieux si le projet n'est pas réalisé. En procédant à l'évaluation des effets environnementaux, le promoteur utilisera les meilleurs renseignements et les meilleures méthodes disponibles. Toutes les conclusions doivent être justifiées et les prévisions doivent être fondées sur des hypothèses clairement énoncées. Le promoteur devra décrire la façon dont il a testé chaque hypothèse. Pour les prédictions et les modèles quantitatifs, l'EIE devra documenter les hypothèses qui sous-tendent le modèle, la qualité des données et le degré de certitude des prédictions obtenues. Pour toutes les prévisions ayant trait aux effets sur les groupes autochtones, le promoteur documentera la participation des groupes autochtones. Lorsqu'il y a des divergences de vues entre le promoteur et les groupes autochtones en ce qui concerne les résultats de l'évaluation ou des évaluations, l'EIE documentera et justifiera ces divergences.

#### **4.4. Présentation et organisation de l'étude d'impact environnemental**

Pour faciliter le repérage des documents présentés et leur affichage dans le Registre canadien d'évaluation environnementale, la page titre de l'EIE et de ses documents connexes devra contenir les renseignements suivants :

- le nom du projet et son emplacement
- le titre du document, y compris le terme « étude d'impact environnemental »
- le sous-titre du document
- le nom du promoteur
- la date de soumission de l'EIE.

L'EIE devra être rédigée dans un langage clair et précis. Un glossaire définissant les termes techniques, les acronymes et les abréviations devra être inclus. L'EIE devra comprendre des graphiques, des diagrammes, des tableaux, des cartes et des photographies, le cas échéant, afin de clarifier le texte. Des dessins en perspective qui illustrent clairement les différentes composantes du projet devront également être fournis. Dans la mesure du possible, les cartes devront être présentées à des échelles et avec des données de référence communes pour permettre la comparaison et la superposition des éléments cartographiés.

Par souci de concision et afin d'éviter les répétitions, il serait préférable d'avoir recours aux références croisées. L'EIE peut renvoyer à des renseignements qui ont déjà été présentés dans d'autres sections du document, plutôt que de les répéter. Des études détaillées (y compris toutes les données et les méthodologies pertinentes et à l'appui) devront être fournies dans des annexes distinctes et les renvois à celles-ci devront être classés par annexe, par section et par page dans le corps du document principal. L'EIE doit expliquer comment l'information est organisée dans le document. Ceci doit inclure une table des matières ainsi qu'une liste des tableaux, figures et photographies auxquels on fait référence dans le texte. Une liste complète des documents et des références à l'appui devra aussi être fournie. Une table de concordance, qui établit un lien entre les renseignements présentés dans l'étude d'impact et les exigences relatives aux renseignements indiquées dans les lignes directrices relatives à l'EIE, sera fournie. Le promoteur devra fournir des copies de l'étude d'impact et le résumé de celle-ci à des fins de distribution, y compris une version électronique déverrouillée, consultable (par exemple des pages mises en signet) et en format PDF, selon les modalités qui seront précisées par l'Agence.

#### **4.5. Résumé de l'étude d'impact environnemental**

Le promoteur préparera un résumé de l'EIE dans les deux langues officielles du Canada (français et anglais) qui sera remis à l'Agence en même temps que l'EIE et qui comportera les éléments suivants :

- une description concise de toutes les principales composantes du projet et les activités connexes;
- un résumé des activités de mobilisation des groupes autochtones, vérifié par chaque groupe, et de la participation du public et des organismes gouvernementaux, y compris un résumé des questions soulevées et des réponses du promoteur;
- un aperçu des changements attendus à l'environnement;
- un aperçu des principaux effets environnementaux du projet tels que décrits à l'article 5 de la LCEE 2012, et des mesures d'atténuation proposées réalisables sur les plans technique et économique;
- un aperçu de la façon dont les éléments définis au paragraphe 19(1) de LCEE 2012 ont été pris en compte;
- les conclusions du promoteur sur les effets environnementaux résiduels du projet, et l'importance de ces effets environnementaux après avoir pris en compte les mesures d'atténuation.

Le résumé devra être un document distinct et son contenu devra respecter le plan suivant :

1. Introduction et contexte de l'évaluation environnementale
2. Aperçu du projet

3. Solutions de rechange au projet réalisables
4. Participation du public
5. Mobilisation des groupes autochtones
6. Résumé de l'évaluation des effets environnementaux pour chacune des composantes valorisées, y compris :
  - a. la description des états de référence,
  - b. les changements anticipés à l'environnement,
  - c. les effets anticipés,
  - d. les mesures d'atténuation,
  - e. l'importance des effets résiduels.
7. Programmes de surveillance et de suivi proposés

Le résumé devra être suffisamment détaillé pour permettre au lecteur de comprendre le projet, tous effets environnementaux potentiels, les mesures d'atténuation proposées et l'importance des effets résiduels. Le résumé comprendra les principales cartes illustrant l'emplacement du projet et les principales composantes du projet.

## Partie 2 – Contenu de l'étude d'impact environnemental

### 1. INTRODUCTION ET APERÇU

#### 1.1. Promoteur

Dans l'étude d'impact environnemental (EIE), le promoteur devra :

- fournir les coordonnées des personnes-ressources (nom, adresse, téléphone, télécopieur, courriel);
- s'identifier et indiquer le nom de la personne morale qui mettra sur pied, administrera et exploitera le projet;
- expliquer les structures d'entreprise et de gestion;
- préciser le mécanisme utilisé pour s'assurer que les politiques de l'entreprise seront mises en œuvre et respectées dans le cadre du projet;
- désigner le personnel clé, les entrepreneurs ou les sous-traitants chargés de préparer chaque section de l'EIE.

#### 1.2. Aperçu du projet

L'EIE inclura une description du projet, des principaux éléments et activités liées au projet, un calendrier détaillé des activités, l'échéancier de chaque phase du projet et les autres éléments clés. Si le projet s'inscrit dans une série de projets, l'EIE donnera un aperçu du contexte global.

L'objectif de cet aperçu est de présenter les principaux éléments du projet plutôt qu'une description détaillée qui sera traitée à la section 3 de la deuxième partie du présent document

#### 1.3. Emplacement du projet

L'EIE devra comporter une description du cadre géographique dans lequel le projet sera réalisé. Cette description doit porter principalement sur les aspects du projet et de son environnement qui sont importants afin de comprendre les effets environnementaux potentiels du projet. Cette description devra comprendre les renseignements suivants :

- les coordonnées de projection universelle transverse de Mercator (UTM) de l'emplacement principal du projet;
- l'usage courant des terres dans la région;
- la distance entre les installations et les composantes du projet et le territoire domaniale;
- l'importance et la valeur environnementales du cadre géographique dans lequel le projet sera réalisé ainsi que la zone avoisinante;
- toute zone écosensible désignée, comme les parcs nationaux, provinciaux et régionaux, les réserves écologiques, les milieux humides, les estuaires et les habitats d'espèces en péril visées par les lois provinciales ou fédérales et autres zones sensibles;
- une description des collectivités locales;

- les territoires traditionnels ou les zones de consultation, les terres cédées en vertu d'un traité, les réserves indiennes et les régions de récolte des Métis, les localités métisses ou les terres octroyées par entente (saisonnaire ou permanente);
- l'utilisation des terres à des fins traditionnelles et commerciales par les peuples autochtones et l'importance du cadre géographique dans leur culture et leurs pratiques fondées sur des droits et leur rôle dans le paysage culturel.

#### **1.4. Cadre de réglementation et rôle du gouvernement**

L'EIE précisera :

- les attributions fédérales à exercer qui permettront la réalisation (en tout ou en partie) du projet et des activités connexes;
- les lois et les approbations réglementaires particulières applicables au projet aux paliers fédéral, provincial, régional et municipal;
- les politiques gouvernementales, les plans de gestion des ressources, les initiatives de planification ou d'étude relatives au projet et à l'évaluation environnementale et leurs effets;
- tout traité, toute entente d'autonomie gouvernementale ou tout autre type d'entente entre les gouvernements fédéral ou provinciaux et les groupes autochtones lié au projet ou à l'évaluation environnementale;
- tout plan d'utilisation des terres, plan de zonage des terres, ou plan directeur d'agglomération pertinent (y compris tout plan autochtone);
- renseignements concernant la propriété foncière, l'entente de bail foncier ou le régime foncier;
- les normes, lignes directrices ou objectifs régionaux, provinciaux ou nationaux que le promoteur a utilisés pour faciliter l'évaluation des effets environnementaux prévus.

## **2. JUSTIFICATION ET AUTRES MOYENS DE RÉALISER LE PROJET**

### **2.1. Raison d'être du projet**

L'EIE devra présenter le but du projet en fournissant la raison d'être du projet, le contexte, les problèmes ou les possibilités motivant le projet ainsi que les objectifs poursuivis, et ce, du point de vue du promoteur. Si les objectifs du projet sont liés à des politiques, à des plans ou à des programmes plus larges des secteurs privé ou public, il faut l'indiquer.

On utilisera ces renseignements pour déterminer si les effets résiduels environnementaux négatifs importants sont justifiables<sup>4</sup>, tel que défini à l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012), dans les cas où de tels effets seraient déterminés.

### **2.2. Solutions de rechange au projet**

---

<sup>4</sup> Voir le paragraphe 52(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

L'étude d'impact environnemental devra définir et considérer les effets environnementaux des solutions de rechange au projet qui sont réalisables sur les plans technique et économique. Le promoteur évaluera les solutions de rechange au projet conformément à l'énoncé de politique opérationnelle de l'Agence intitulé « Raisons d'être » et « solutions de rechange » en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* »<sup>5</sup>.

Dans son analyse des solutions de rechange au projet, le promoteur devra au minimum considérer les composantes du projet suivantes :

- l'emplacement des principaux éléments du projet (fosses à ciel ouvert, installation de gestion des résidus, pipelines, usine de concentration et de traitement, minerai, minerai à faible teneur, stériles, morts-terrains, aires de stockage en surface, etc.);
- méthodes/technologies de traitement du minerai;
- gestion de l'approvisionnement en eau (minière et potable) et des eaux usées;
- gestion de l'eau et emplacement des points de rejet de l'effluent final;
- élimination des déchets miniers (méthodes, moyens de transport et sites envisagés)<sup>6</sup>;
- accès au site du projet (route d'accès toutes saisons et réseau de transport routier, et les traversées de cours d'eau associées);
- source d'agrégats de construction;
- entreposage et distribution de carburant;
- alimentation électrique;
- hébergement et transport de la main-d'œuvre.

L'Agence est consciente du fait que, lors de la préparation de l'EIE, il se peut qu'un projet n'en soit qu'aux étapes préliminaires. Dans les cas où le promoteur n'a pas pris de décision définitive quant à l'emplacement des infrastructures du projet, aux technologies employées ou aux diverses options offertes pour différents éléments de projet, celui-ci devra effectuer une analyse des effets environnementaux détaillée de chacune des options disponibles (solutions de rechange) dans l'EIE.

### **3. DESCRIPTION DU PROJET**

#### **3.1. Composantes du projet**

---

<sup>5</sup> Consulter l'énoncé de politique opérationnelle de l'Agence concernant « Raisons d'être » et « solutions de rechange » en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (mars 2015) : <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-environnementale/nouvelles/salle-medias/salle-medias-2015/enonce-politique-operationnelle-raisons-etre-et-solutions-rechange-vertu-loi-canadienne-evaluation-environnementale-2012.html>

<sup>6</sup> Si une modification de l'annexe 2 du REMM est nécessaire pour le projet, il est fortement suggéré au promoteur d'ajouter dans l'étude d'impact environnemental les exigences du REMM concernant l'évaluation des solutions de rechange pour l'élimination des résidus miniers. La méthode recommandée pour la mise en œuvre de solutions de rechange pour l'élimination des résidus miniers est décrite dans le *Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers* d'Environnement et Changement climatique Canada (2011). Une copie de ce guide se trouve sur le site Web d'Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique.html>. Le promoteur devrait également se référer à la Partie 1, section 4.1 des présentes lignes directrices.

L'EIE devra décrire le projet en présentant les composantes, les ouvrages connexes et accessoires et les autres caractéristiques permettant d'en comprendre les effets environnementaux. La description inclura notamment :

- des cartes, à une échelle appropriée, illustrant l'emplacement du projet et ses composantes, les limites du site proposé avec leurs coordonnées UTM, les infrastructures principales existantes, la propriété foncière du promoteur, l'entente de bail foncier ou le régime foncier pour le projet, l'utilisation des terres adjacentes et toutes les caractéristiques environnementales d'importance;
- renseignements sur la responsabilité et le contrôle des composantes du projet et les activités;
- les mines à ciel ouvert (empreinte, emplacement, plans de développement, notamment les phases d'aménagement de la fosse);
- les stériles, les morts-terrains, la terre végétale, les sédiments de fond de lac, l'entreposage et le stockage du minerai à faible teneur (empreinte, emplacements, volumes, plans d'élaboration et critères de conception);
- le concasseur et les installations de broyage et de traitement (empreinte, technologie, emplacement);
- les installations de gestion des résidus miniers (empreinte, emplacement et conceptions préliminaires);
- les infrastructures de gestion des eaux proposées pour contrôler, collecter et rejeter les eaux de drainage de surface et les eaux d'infiltration souterraines dans l'environnement récepteur provenant de toutes les principales composantes des infrastructures minières (par exemple, eaux d'exhaure, effluent minier);
- les installations de traitement de l'eau potable, des eaux usées et des effluents (empreinte, emplacement, technologies);
- les besoins en eau potable et industrielle (source, quantité requise, nécessité de traiter l'eau);
- la fabrication et l'entreposage des explosifs;
- les aires d'entreposage de carburant et de déchets dangereux;
- les dépôts d'agrégats (empreinte, emplacement, volumes);
- les infrastructures linéaires (route, pipelines, alimentation électrique) en indiquant le tracé de chaque infrastructure, l'emplacement et le type de structure utilisée pour les passages de cours d'eau;
- l'alimentation électrique (source, quantité);
- l'élimination des déchets (types de déchets, méthodes d'élimination et quantité);
- camp d'hébergement de la main-d'œuvre.

### **3.2. Activités liées au projet**

L'EIE comprendra une description des activités de construction, d'exploitation, de désaffectation et d'abandon associés au projet.

Cette description englobera une présentation détaillée des activités qui seront réalisées au cours de chaque phase, de l'emplacement de chaque activité, des apports matériels et des résultats attendus, et donnera une indication de l'ampleur et de l'échelle de l'activité.

Bien qu'une liste complète des activités du projet soit requise, l'accent doit être mis sur les activités les plus susceptibles d'entraîner des effets environnementaux. L'EIE devra fournir suffisamment de renseignements pour permettre de prévoir les effets environnementaux et de répondre aux préoccupations ayant été exprimées par le public et les groupes autochtones. Elle devra mettre en évidence les activités qui comportent des périodes de perturbations accrues de l'environnement ou le rejet de matières dans l'environnement.

L'EIE comprendra un résumé des modifications apportées au projet depuis sa proposition initiale, notamment les avantages de ces changements pour l'environnement, les groupes autochtones et le public.

L'EIE devra inclure un calendrier détaillé décrivant le moment de l'année, la fréquence et la durée de toutes les activités associées au projet.

Une description de l'information suivante sera notamment incluse :

### 3.2.1. Préparation du site et construction

- le défrichage, le nivellement et le déblaiement du terrain;
- la fabrication et l'entreposage d'explosifs (emplacement et gestion);
- le dynamitage (fréquence et méthodes);
- la construction de la route d'accès toutes saisons et du réseau de transport routier, et des traversées de cours d'eau associées;
- les besoins en matériaux d'emprunt (source et quantité);
- la gestion des eaux, y compris les activités de dérivation des cours d'eau, d'assèchement ou de dépôts requises (emplacement, méthodes, calendrier);
- les besoins en matière d'équipement (type, quantité) et leur installation;
- les bâtiments administratifs, garages et autres installations connexes;
- le camp d'hébergement de la main-d'œuvre (emplacement, capacité, traitement des eaux usées);
- la caractérisation de la main-d'œuvre, y compris le nombre d'employés, leur transport, leurs horaires de travail et leur hébergement;
- l'entreposage et la gestion des matières dangereuses, des carburants et des résidus.
- la construction du parc à résidus miniers;
- l'alimentation électrique.

### 3.2.2. Exploitation

- le plan minier, la production de minerai, le stockage du minerai, la production de concentré;
- l'entreposage et la manutention du matériel;
- la gestion et le traitement des effluents (quantité, qualité, exigences relatives au traitement et point de rejet);
- la fabrication et le stockage d'explosifs (installation et lieux d'entreposage, produits, quantité, processus et gestion);

- le forage et le dynamitage (fréquence et méthodes);
- la contribution aux émissions atmosphériques, y compris le profil des émissions (type, taux et source);
- la gestion des eaux au site du projet, y compris les eaux d'exhaure, les eaux pluviales, les eaux de procédé, les eaux usées, le recyclage de l'eau et le traitement des effluents (quantité, qualité, exigences en matière de traitement. prélèvement et points de rejet);
- l'extraction, le concassage et le traitement du minerai;
- la caractérisation et la gestion du minerai, des stériles, du minerai à basse teneur, du mort-terrain et des résidus miniers (entreposage, manutention et transport des volumes générés, caractérisation minéralogique, potentiel de lixiviation des métaux et de drainage minier acide);
- la gestion et le recyclage des déchets (autres que les déchets miniers, comme les résidus miniers et les stériles);
- la caractérisation de la main-d'œuvre, y compris le nombre d'employés, leur transport, leurs horaires de travail et leur hébergement.

### 3.2.3. Désaffectation et fermeture

- toutes les activités de remise en état progressive et de surveillance prévues;
- l'aperçu préliminaire d'un plan de désaffectation et de remise en état ou de fermeture pour toutes les composantes liées au projet, y compris le calendrier et la fermeture prématurée non planifiée;
- la propriété, le transfert et le contrôle des différents éléments du projet;
- la responsabilité pour la surveillance et le maintien de l'intégrité des structures restantes;
- pour les structures permanentes, une analyse conceptuelle du mode de désaffectation et de fermeture possible du site.

## 4. PARTICIPATION ET PRÉOCCUPATIONS DU PUBLIC

L'EIE devra décrire les activités de participation du public en cours et proposées par le promoteur, passées ou à venir, relatives au projet, le cas échéant. Elle fournira également une description des efforts déployés pour diffuser les renseignements sur le projet ainsi qu'une description de ces renseignements et du matériel distribué au cours du processus de consultation. L'EIE devra indiquer les méthodes utilisées et l'endroit où les consultations ont eu lieu, les personnes et organismes consultés, les questions soulevées et la mesure dans laquelle cette information a été incorporée dans la conception du projet ainsi que dans l'EIE. L'EIE décrira de façon sommaire les principaux enjeux soulevés en lien avec le projet et ses effets potentiels sur l'environnement ainsi que tous les enjeux demeurés en suspens et les façons d'y répondre.

## 5. PARTICIPATION ET PRÉOCCUPATIONS DES GROUPES AUTOCHTONES

Tel qu'indiqué dans la partie 1, section 2.3 des présentes lignes directrices, on s'attend à ce que les groupes autochtones susceptibles d'être touchés soient consultés. Pour les besoins de l'élaboration

de l'EIE, le promoteur engagera une discussion avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par les effets du projet afin d'obtenir leur point de vue sur :

- le projet
- les effets des changements à l'environnement sur les peuples autochtones (en matière sanitaire et socioéconomique, sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel, y compris toute construction, tout emplacement ou toute chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural, et sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles), conformément à l'alinéa 5(1)c) de la LCEE 2012;
- les effets négatifs potentiels du projet sur les droits ancestraux et les droits issus de traités en ce qui concerne l'obligation de la Couronne de consulter les peuples autochtones et, le cas échéant, de leur proposer des accommodements.

Afin de permettre aux groupes autochtones de participer et de donner leurs points de vue sur ce qui précède, le promoteur fournira aux groupes autochtones les éléments pertinents suivants en temps opportun :

- des occasions de se renseigner sur le projet, notamment en fournissant de l'information sur le projet proposé (y compris, mais sans s'y limiter, concernant la conception du projet, l'emplacement, les effets potentiels, les mesures d'atténuation et les programmes de suivi et de surveillance);
- des possibilités de formuler des commentaires sur l'ensemble du projet; les effets des changements à l'environnement sur les peuples autochtones conformément à l'alinéa 5(1)c) de la LCEE 2012 et les effets négatifs potentiels du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou établis.

Le promoteur organisera ses activités de participation de manière à ce que les groupes disposent de suffisamment de temps pour examiner l'information pertinente et formuler leurs commentaires. Les activités de participation doivent être adaptées aux besoins des groupes, organisées par l'entremise de discussions avec les groupes et en conformité avec les protocoles de consultation établis, le cas échéant. L'EIE décrira toutes les initiatives prises par le promoteur, réussies ou non, pour recueillir auprès des groupes les renseignements nécessaires pour la préparation de l'EIE. En ce qui concerne les activités de participation, l'EIE consignera :

- les activités de participation menées avec chaque groupe avant la présentation de l'EIE, y compris la date et la nature de la participation (p. ex., réunion, courrier, téléphone);
- les principaux enjeux et commentaires soulevés au cours des activités de participation par chaque groupe et les réponses du promoteur (il faut s'efforcer de rassembler les enjeux semblables en fonction des composantes valorisées identifiées dans l'EIE);
- toutes les activités de participation prévues;
- où et comment les points de vue des groupes autochtones ont été intégrés et/ou ont contribué aux décisions concernant le projet, la conception, la construction, l'exploitation, le déclassement, l'abandon, l'entretien, le suivi et la surveillance et les effets potentiels connexes et les mesures d'atténuation connexes utilisées pour gérer ces effets. Les effets et les mesures d'atténuation devraient être clairement liés aux composantes valorisées définies dans l'EIE ainsi qu'à des composantes ou activités spécifiques du projet;

- de quelle manière les activités de participation menées par le promoteur ont permis aux groupes autochtones de comprendre le projet et d'évaluer ses effets sur leurs collectivités, leurs activités, leurs droits ancestraux et issus de traités. Lorsque des impacts sont définis, une discussion sur la façon dont ils seraient gérés ou atténués devrait avoir lieu (et l'information devrait être fournie à pour chaque groupe autochtone séparément).

Pour faciliter la remise de la documentation demandée plus haut, l'Agence recommande au promoteur de créer un tableau de suivi des grandes questions soulevées par chaque groupe autochtone et des réponses que celui-ci a données. L'information en question traite des effets négatifs possibles sur les droits ancestraux et issus de traités que la Couronne devra prendre en considération pour s'acquitter de son obligation en common law.

On s'attend à ce que le promoteur s'efforce d'établir une relation productive et constructive avec les groupes qui pourraient être les plus touchés par le projet, relation qui reposera sur un dialogue continu avec les groupes pour faciliter la collecte de renseignements et l'évaluation des effets. On compte notamment parmi ces groupes :

- Première Nation de Cat Lake
- Première Nation de Slate Falls

Pour les groupes mentionnés ci-dessus, le promoteur s'efforcera d'utiliser les principales sources de données et de tenir des rencontres en personne afin de discuter des préoccupations. Il facilitera ces rencontres en fournissant à l'avance un résumé des principaux documents en lien avec l'évaluation environnementale (études de référence, EIE, principales conclusions, résumés en langage clair). Il veillera à ce que les individus et les groupes aient suffisamment d'occasions de formuler des commentaires oralement dans la langue de leur choix. Si possible, le promoteur devrait envisager de traduire l'information destinée à ces groupes dans la ou les langues autochtones appropriées afin de faciliter les activités de participation pendant l'évaluation environnementale. Pour tout effet constaté pendant ces activités de participation, le promoteur discutera des approches à retenir pour gérer ou atténuer ces répercussions et s'efforcera de discuter du degré d'incidence après atténuation (effets résiduels) avec les groupes autochtones avant de présenter l'EIE à l'Agence (voir la partie 2, sections 7.1.9 et 7.3.4 des présentes lignes directrices).

Dans le cas des groupes susceptibles d'être touchés par le projet mais à un degré moindre, le promoteur veillera à tout le moins à ce que ceux-ci soient avisés des grandes étapes du processus d'élaboration de l'EIE et des possibilités qui s'offrent à eux de livrer leurs commentaires sur les principaux documents et/ou renseignements de l'évaluation environnementale à fournir au sujet de leur collectivité. Il devra encore s'assurer que les groupes en question sont pris en compte dans l'information de base et l'évaluation des effets ou des répercussions possibles dans l'EIE (voir la partie 2, section 7.1.9 des présentes lignes directrices). Ces groupes autochtones sont notamment les suivants :

- Première Nation de Lac Seul
- Première Nation Wabauskang

Pour les groupes énumérés, si des effets ou des répercussions possibles sont constatés, les exigences de la partie 2, sections 6 et 7.3.4 des présentes lignes directrices s'appliqueraient.

Les groupes mentionnés ci-dessus peuvent changer à mesure que de nouvelles connaissances sont acquises au sujet des effets environnementaux du projet et/ou si le projet ou ses éléments changent pendant l'évaluation environnementale. L'Agence se réserve le droit de modifier la liste de groupes avec lesquels le promoteur engagera un dialogue à mesure que des renseignements supplémentaires seront obtenus au cours de l'évaluation environnementale.

Ajoutons que, par souci de bonne gouvernance, le promoteur devrait également prévoir de l'information et une discussion sur les effets environnementaux possibles du projet (voir la description à l'alinéa 5(1)c) de la LCEE (2012)) avec la Première Nation Ojibway Mishkeegogamang et le Comité de consultation de la région 1 de la Métis Nation of Ontario<sup>7</sup>.

Au reçu de connaissances ou de renseignements sur les répercussions ou les effets négatifs possibles pour tout groupe autochtone, même pour des groupes non énumérés, le promoteur communiquera ces éléments à l'Agence à la première occasion.

Pour ce qui est des effets des changements environnementaux sur les peuples autochtones, les exigences en matière d'évaluation sont décrites à la partie 2, sections 7.1.9 et 7.3.4 des présentes lignes directrices. Une description des exigences applicables figure à la partie 2, section 6 des présentes lignes directrices.

## **6. EFFETS SUR LES DROITS ANCESTRAUX ET ISSUS DE TRAITÉS PROTÉGÉS AUX TITRES DE L'ARTICLE DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982**

En ce qui concerne les effets négatifs possibles du projet sur les droits ancestraux et issus de traités protégés aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'EIE établira ce qui suit pour chaque groupe désigné à la partie 2, section 5 des présentes lignes directrices (ou dans la correspondance ultérieure reçue de l'Agence) :

- droits ancestraux et issus de traités, là où cette indication est directement fournie par un groupe au promoteur ou à l'Agence ou est disponible dans les documents publics, et notamment :
  - ✓ lieu où un droit est exercé;
  - ✓ contexte de l'exercice de ce droit (avec des précisions sur les groupes qui, dans une collectivité autochtone, exercent le droit en question (femmes, aînés, jeunes) et la façon dont cet exercice s'est fait dans l'histoire);
  - ✓ façon dont les traditions culturelles, les lois et les systèmes de gouvernance du groupe autochtone éclairent la manière dont il exerce les droits (qui, quoi, quand, comment, où et pourquoi);
  - ✓ vues du groupe autochtone sur l'importance des terres dans lesquelles se situe le projet et sur le point d'intersection avec les usages et/ou les plans que le groupe peut avoir en matière de gestion de ces terres;
  - ✓ fréquence, périodes ou saisons d'exercice du droit;

---

<sup>7</sup> Le Comité de consultation de la région 1 de la Métis Nation of Ontario comprend le conseiller régional, quatre conseils métis (du Nord-Ouest, de Kenora, de la Sunset Country et d'Atikokan et sa région) et le « Capitaine de la chasse ».

- ✓ cartes et ensembles de données (dénombrement des prises de poissons, par exemple);
- effets négatifs possibles de chacune des composantes valorisées du projet et des activités physiques à toutes les phases sur les droits ancestraux et issus de traités (y compris sur les droits revendiqués par les groupes autochtones);
- mesures définies pour tenir compte des effets négatifs possibles du projet sur les droits ancestraux et issus de traités; avec ces mesures, on décrira clairement la façon dont le promoteur entend les appliquer; on peut aller au-delà des mesures d'atténuation conçues pour traiter les effets négatifs possibles sur l'environnement; on inclut les perspectives et les suggestions précises des groupes autochtones susceptibles d'être touchés, ainsi que toute opinion de ces groupes sur l'efficacité des mesures d'atténuation;
- effets négatifs possibles sur les droits ancestraux et issus de traités, qui n'ont pas été entièrement atténués ni pris en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale et des activités liées de participation des groupes autochtones; on inclut les vues des groupes autochtones susceptibles d'être touchés;
- effets négatifs pouvant résulter des effets environnementaux résiduels et cumulatifs; on inclut les vues des groupes autochtones susceptibles d'être touchés.

L'information et l'évaluation recevront l'éclairage de la participation des groupes autochtones selon la description à la partie 2, section 5 des présentes lignes directrices. On peut se reporter aux sources d'information, au cadre méthodologique et aux conclusions de l'évaluation des effets décrits à l'alinéa 5(1)c) de la LCEE (2012) pour éclairer l'évaluation des effets négatifs possibles sur les droits ancestraux et issus de traités, mais on pourrait avoir à faire des distinctions entre les effets négatifs sur ces droits et les effets décrits à l'alinéa 5(1)c) de la LCEE (2012). Le promoteur s'attachera à la distinction à établir entre ces deux aspects et, s'il relève des différences, il inclura l'information utile dans son évaluation.

## **7. ÉVALUATION DES EFFETS DU PROJET**

### **7.1. Milieu existant et conditions de référence**

En fonction de la portée du projet décrite à la section 3 (partie 1), l'EIE devra présenter l'information de référence de façon suffisamment détaillée afin de permettre la détermination de la façon dont le projet pourrait affecter les composantes valorisées et une analyse de ces effets. Advenant que d'autres composantes valorisées soient identifiées au cours de la réalisation de l'évaluation environnementale, leurs conditions de référence devront aussi être décrites dans l'EIE. Pour établir les limites spatiotemporelles convenant à la description de l'information de base, on consultera la section 3.2.3 (partie 1) des présentes lignes directrices. L'EIE comprendra au minimum une description des composantes environnementales suivantes.

#### **7.1.1. Environnement atmosphérique**

- Relevé de base de la qualité de l'air ambiant<sup>8</sup> dans les zones de projet et dans le bassin atmosphérique susceptibles d'être touchés par le projet; il s'agit de reconnaître et de quantifier les sources d'émissions, notamment pour les contaminants suivants et selon des unités de concentration comparables à ce que prévoient les lignes directrices ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) : total des particules en suspension, particules fines de moins de 2,5 microns ( $\text{PM}_{2,5}$ ), particules respirables de moins de dix microns ( $\text{PM}_{10}$ ), particules de diesel, monoxyde de carbone (CO), oxydes de soufre ( $\text{SO}_x$ ) et d'azote ( $\text{NO}_x$ ) et composés organiques volatils (COV);
- identifier et quantifier les sources d'émissions existantes de gaz à effet de serre<sup>9</sup> pour chaque polluant dans la zone d'étude du projet, exprimées en kilotonnes d'équivalent en  $\text{CO}_2$  par année;
- les sources directes et indirectes d'émissions atmosphériques;
- les plafonds d'émission de gaz à effet de serre imposés par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux;
- les niveaux ambiants actuels de bruit<sup>10</sup> et de vibration le jour et la nuit aux principaux points de réception (groupes ou collectivités autochtones notamment) ou dans les zones prioritaires décrites par ces mêmes groupes autochtones, ce qui doit comprendre les résultats d'un relevé de base du bruit ambiant. L'information recueillie doit inclure les sources sonores types, leur portée géographique et leurs variations dans le temps;
- les niveaux de lumière nocturne ambiante sur le site du projet et dans tout autre secteur où les activités liées au projet pourraient avoir un effet sur les niveaux de lumière. L'EIE décrira les niveaux d'illumination nocturne pour différentes conditions météorologiques et saisons;
- l'historique des données météorologiques pertinentes (par exemple, toutes les précipitations (pluie et neige), les températures moyennes, maximales et minimales, la vitesse et la direction typiques du vent).

#### 7.1.2. Géologie et géochimie

- Le substrat rocheux et la géologie de la roche hôte du gisement, y compris un tableau des descriptions géologiques, des cartes géologiques et des coupes transversales à l'échelle appropriée;
- la géomorphologie, la topographie et les caractéristiques géotechniques des zones proposées pour la construction des principales composantes du projet;
- la caractérisation géochimique des matériaux miniers courants, tels que les stériles, le minerai, le minerai à basse teneur, les résidus miniers, le mort-terrain et les éventuels matériaux de construction afin de prévoir le potentiel de lixiviation des métaux et le potentiel de drainage minier

---

<sup>8</sup> Le promoteur devrait consulter le document intitulé : « Conseils pour l'évaluation des impacts sur la santé humaine dans le cadre des évaluations environnementales : Qualité de l'air » (2017) de Santé Canada afin d'y inclure l'information de base pertinente pour la santé humaine. Disponible à : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/conseils-levaluation-impacts-sante-humaine-cadre-qualite-lair.html>

<sup>9</sup> Les gaz à effet de serre comprennent : dioxyde de carbone ( $\text{CO}_2$ ), méthane ( $\text{CH}_4$ ), oxyde nitreux ( $\text{N}_2\text{O}$ ), hydrocarbures perfluorés (PFC), hydrofluorocarbures (HFC), hexafluorure de soufre ( $\text{SF}_6$ ) et trifluorure d'azote ( $\text{NF}_3$ ).

<sup>10</sup> Le promoteur devrait consulter le document intitulé : « Conseils pour l'évaluation des impacts sur la santé humaine dans le cadre des évaluations environnementales : Le bruit » (2017) de Santé Canada afin d'y inclure l'information de base pertinente pour la santé humaine. Disponible à : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/conseils-levaluation-impacts-sante-humaine-cadre-bruit.html>

- acide<sup>11</sup>, y compris l'oxydation des sulfures primaires et des minéraux sulfatés solubles secondaires;
- une description des dangers géologiques qui existent dans la zone visée pour les installations du projet et les infrastructures, y compris :
    - ✓ l'historique de l'activité sismique dans la zone;
    - ✓ le relèvement ou l'affaissement isostatique;
    - ✓ l'érosion des pentes, le risque d'instabilité du sol et de la roche et l'affaissement pendant et après les activités de projet;
  - les concentrations de base des contaminants préoccupants<sup>12</sup> dans les milieux récepteurs locaux, régionaux et aval;
  - la caractérisation géochimique du potentiel de lixiviation avec notamment les contaminants préoccupants des stériles, des parois de puits, des piles de minerai et des résidus miniers.

#### 7.1.3. Topographie et sols

- La cartographie et la description de base du relief et des sols (en chimie des sols notamment) dans les zones de projet locale et régionale;
- les cartes de profil pédologique en profondeur par horizon et ordre de sol dans les emplacements miniers aux fins des activités de récupération et de remise en état, ainsi que la cartographie des risques d'érosion;
- le caractère approprié de la terre végétale et des morts-terrains pour la remise en état des zones perturbées.

#### 7.1.4. Milieux riverains, humides et terrestres

- la caractérisation des sols dans le secteur des travaux d'excavation en milieux terrestre et riverain, et description de leurs usages passés;
- la topographie, le drainage, la géologie et l'hydrogéologie, et les caractéristiques physicochimiques des sites potentiels de dépôt de sédiments ou de sols en milieu terrestre;
- la caractérisation du littoral, des rives, des zones inondables actuelles et futures, et des milieux humides (marais, marécages, etc.), y compris l'emplacement et l'étendue des terres humides susceptibles d'être touchées par des activités du projet selon leur superficie, leur type (catégorie et forme), la description de leur fonction écologique (écologique, hydrologique, faunique, socioéconomique, etc.) et la composition des espèces<sup>13</sup> ;

---

<sup>11</sup> Le manuel publié par le Programme de neutralisation des eaux de drainage dans l'environnement minier sous le titre *Prediction Manual for Drainage Chemistry from Sulphidic Geologic Materials*, MEND Report 1.20.1, Version 0, décembre 2009, est recommandé comme ouvrage de référence pour prédire le drainage minier acide et la lixiviation des métaux.

<sup>12</sup> Les contaminants préoccupants sont notamment le sélénium, les sulfates, le cadmium, les nitrates et la calcite.

<sup>13</sup> Le système de classification des terres humides du Canada, Groupe de travail national sur les terres humides, 1997, [http://www.gret-perg.ulaval.ca/fileadmin/fichiers/fichiersGRET/pdf/Doc\\_generale/frenchWetlands.pdf](http://www.gret-perg.ulaval.ca/fileadmin/fichiers/fichiersGRET/pdf/Doc_generale/frenchWetlands.pdf)

- les espèces floristiques et fauniques (abondance, distribution et diversité) et leurs habitats, en accordant une attention particulière aux espèces en péril ou à statut particulier qui sont d'importance sociale, économique, culturelle ou scientifique, ainsi qu'aux espèces exotiques envahissantes et aux espèces utilisées à des fins traditionnelles par des groupes autochtones.

#### 7.1.5. Eaux souterraines et eau de surface

- l'hydrogéologie, y compris :
  - ✓ le contexte hydrogéologique (tel que l'hydrostratigraphie des aquitards et des aquifères, les failles majeures, etc.), y compris la délimitation des territoires stratigraphiques et hydrogéologiques clés;
  - ✓ les propriétés physiques des unités hydrogéologiques (tels que la conductivité hydraulique, la transmissivité, l'épaisseur saturée, l'emmagasinement, la porosité, le rendement spécifique);
  - ✓ les régimes et les débits d'écoulement des eaux souterraines;
  - ✓ une analyse des mécanismes de contrôle hydrogéologiques, hydrologiques, géomorphiques, climatiques et anthropiques sur l'écoulement des eaux souterraines;
  - ✓ les changements temporels dans l'écoulement des eaux souterraines (tels que des changements saisonniers et à long terme des niveaux d'eau);
  - ✓ la délimitation et la caractérisation des interactions des eaux souterraines avec les eaux de surface, y compris la température et l'écoulement des eaux souterraines vers les eaux de surface, et l'alimentation des eaux de surface par les eaux souterraines;
- des cartes hydrogéologiques et des coupes transversales pour la zone de la mine qui indiquent l'étendue des aquifères et des aquitards, y compris les zones de fracture et de faille dans le substrat rocheux, l'emplacement et la profondeur des puits et des crépines, les types de sources d'eau souterraine, les eaux de surface et les installations du projet. Les niveaux des nappes d'eau souterraine, les courbes piézométriques, les directions d'écoulement, les lignes de partage des eaux souterraines, ainsi que les zones d'alimentation et d'écoulement devront aussi être inclus;
- l'emplacement et la description de tous les puits de surveillance des eaux souterraines par rapport à la zone du projet, y compris les données sur la construction, la géologie, l'hydrostratigraphie et la piézométrie (par exemple, la profondeur des roches de surface et du substrat rocheux, la qualité du substrat rocheux, les zones de fracturation, les niveaux piézométriques, la conductivité hydraulique, le diamètre et la profondeur du filtre, ainsi que l'unité aquifère interceptée);
- une description du protocole de surveillance pour la collecte des données existantes sur les eaux souterraines et de surface;
- un modèle hydrogéologique approprié pour la zone du projet, qui examinera l'hydrostratigraphie et les régimes d'écoulement des eaux souterraines; une analyse de sensibilité sera réalisée pour tester la sensibilité du modèle à l'égard des variations climatiques (telle que l'alimentation des nappes d'eau souterraines) et des paramètres hydrogéologiques (telle que la conductivité hydraulique);
- la qualité de l'eau souterraine, y compris les résultats d'analyse de laboratoire pour les métaux, les ions majeurs et les paramètres physiques, dont la température, avec l'interprétation des résultats pour toute valeur anormale et pour les contaminants préoccupants;

- les graphiques ou les tableaux indiquant les variations saisonnières du niveau des nappes d'eau souterraine, du régime d'écoulement et de la qualité;
- l'approvisionnement en eau potable souterraine à l'échelle locale et régionale, notamment leur usage courant et leur potentiel d'utilisation future;
- la taille et l'orientation des fractures dans le substrat rocheux en relation avec l'écoulement de l'eau souterraine;
- les limites des bassins hydrologiques aux échelles appropriées (plans d'eau et cours d'eau), y compris les ruisseaux intermittents, les zones inondables et les terres humides, les limites des bassins versants et sous-bassins versants, en y superposant les principales composantes du projet;
- les régimes hydrologiques, y compris les données des débits mensuels, saisonniers et annuels (écoulement des eaux souterraines dans les eaux de surface);
- pour chaque plan d'eau affecté, la superficie totale, la bathymétrie, les profondeurs maximales et moyennes, les fluctuations du niveau de l'eau, le type de substrat (sédiments);
- la qualité saisonnière de l'eau de surface, y compris les résultats analytiques (tel que la température de l'eau, la turbidité, le pH, les profils d'oxygène dissous, les métaux, les ions majeurs et les nutriments) et leur interprétation pour les affluents et les plans d'eau représentatifs, notamment tous les sites qui devraient recevoir des effluents miniers ou des eaux de ruissellement;
- les ressources locales et régionales en eau de surface potable;
- l'analyse de la qualité des sédiments (p. ex., les métaux totaux, la taille des particules et la teneur totale en carbone organique) pour les sites susceptibles de recevoir des effluents miniers.

#### 7.1.6. Poissons et leur habitat

Pour les eaux de surface possiblement touchées :

- la caractérisation des populations de poissons à partir des espèces et de l'étape du cycle de vie, de leur abondance, de leur répartition et de leurs déplacements, y compris l'information sur les inventaires effectués et les sources de données disponibles (par exemple, l'emplacement des stations d'échantillonnage, les méthodes de prise, la date de capture, les espèces recensées, les captures par unité d'effort);
- une description de la production primaire et secondaire des ressources aquatiques (p. ex. les communautés benthiques, les espèces nourricières et les plantes aquatiques) sur les plans de l'abondance et de la distribution dans les plans d'eau affectés et une caractérisation de la variabilité saisonnière;
- l'énumération des espèces de poissons et d'invertébrés en péril que l'on sait être présentes;
- une description de l'habitat par section homogène, y compris la longueur du tronçon, la largeur du chenal à partir de la ligne naturelle des hautes eaux (largeur à pleins bords), les profondeurs d'eau, le type de substrat (sédiments), la végétation aquatique et riveraine, les types et les fonctions des habitats, les composantes liées à la couverture, et des photos;

- une description des obstacles naturels (tel que les chutes ou les digues de castors) ou des structures existantes (tel que les ouvrages de franchissement de cours d'eau) qui entravent le libre passage du poisson;
- une description de tout effet existant associé à des activités antérieures ou actuelles (p. ex., pressions en faveur de la pêche récréative);
- les cartes d'habitat, à des échelles convenables, qui indiquent les superficies des habitats du poisson, potentiels ou confirmés, pour le frai, l'alevinage, la croissance, l'alimentation, l'hivernage, les routes de migration, etc. Le cas échéant, ces données doivent être reliées aux profondeurs de l'eau (bathymétrie) pour déterminer l'étendue de la zone littorale du plan d'eau;
- la description et l'emplacement des habitats propices aux espèces de poissons en péril identifiés sur les listes fédérales et provinciales, la pêche sportive importante aux yeux des peuples autochtones et les espèces que l'on trouve ou qui sont susceptibles d'être trouvées dans la zone d'étude.

Il est à noter que certains cours d'eau intermittents ou certaines terres humides peuvent constituer un habitat du poisson ou y contribuer indirectement. L'absence de poisson au moment d'un inventaire n'indique pas de façon irréfutable l'absence d'habitat du poisson.

#### 7.1.7. Oiseaux migrateurs et leur habitat<sup>14</sup>

- les oiseaux et leur habitat qui se trouvent ou sont susceptibles de se trouver dans la zone d'étude. La description peut être basée sur des sources de données existantes, preuves à l'appui, afin de démontrer que les données utilisées sont représentatives de l'avifaune et des habitats trouvés dans la zone d'étude. Les données existantes peuvent être remplacées par des inventaires, au besoin, pour fournir des données à jour dans la zone du projet;
- l'abondance, la répartition et les cycles de vie des oiseaux migrateurs et non migrateurs (y compris la sauvagine, les rapaces, les limicoles, les oiseaux palustres et autres oiseaux terrestres) susceptibles d'être touchés dans la zone du projet, à l'aide de l'information ou des inventaires existants, au besoin, pour fournir des données à jour sur le terrain dans la zone du projet;
- la caractérisation des différents écosystèmes dans la zone du projet, susceptibles d'être touchés, à l'aide des données existantes (types de couverture terrestre, végétation);
- l'utilisation du secteur par les oiseaux migrateurs au cours de l'année (par exemple, utilisation hivernale, migration printanière, saison de reproduction, migration d'automne), en tenant compte des données préliminaires de sources existantes, et des inventaires, au besoin, pour fournir des données de terrain à jour.

#### 7.1.8. Espèces en péril

---

<sup>14</sup> Les relevés devraient être élaborés d'après les références et recommandations trouvées dans le Rapport technique n° 508 du Service canadien de la faune intitulé *Cadre pour l'évaluation scientifique des impacts possibles des projets sur les oiseaux* (Hanson *et al.*, 2009). L'annexe 3 du Cadre donne des exemples des types de projets et des techniques recommandées pour évaluer les effets sur les oiseaux migrateurs. [http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2010/ec/CW69-5-508-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2010/ec/CW69-5-508-fra.pdf)

- une liste de toutes les espèces en péril listées sous la Loi sur les espèces en péril (faune et flore) et susceptibles d'être touchées par le projet, au moyen des données et de la documentation existantes ainsi que des inventaires fournissant des données de terrain à jour;
- une liste de toutes les espèces évaluées comme disparues, menacées ou préoccupantes<sup>15</sup> par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), au moyen des données et de la documentation existantes ainsi que des relevés fournissant des données de terrain à jour;
- les études publiées qui décrivent l'importance, l'abondance et la répartition régionales des espèces en péril, y compris, sans toutefois s'y limiter, le programme de rétablissement du caribou des bois et le plan d'action visant le caribou des bois<sup>16</sup>. Les données existantes doivent être complétées par des inventaires, *au besoin, pour fournir des données de terrain à jour*;
- des renseignements sur les résidences, les déplacements saisonniers, les corridors de déplacement, les besoins d'habitat, les habitats clés, les habitats essentiels et les habitats de rétablissement désignés (le cas échéant), et le cycle biologique des espèces en péril susceptibles de se trouver dans la zone du projet ou d'être touchées par le projet<sup>17</sup>.

#### 7.1.9. Peuples autochtones

Le promoteur doit recueillir et documenter l'information de référence dans l'EIE pour chaque groupe autochtone mentionné à la partie 2, section 5, des présentes lignes directrices. Ces renseignements de référence doivent :

- décrire et de caractériser les éléments de l'alinéa 5(1)c) de la LCEE 2012 en fonction des limites spatio-temporelles choisies pour l'évaluation environnementale conformément aux éléments décrits dans la section 3.2.3 de la partie 1 du présent document;
- caractériser le contexte régional de chacun des éléments de l'alinéa 5(1)c) de la LCEE 2012 afin d'appuyer l'évaluation des effets en lien avec le projet, y compris la prise en compte des différences entre les expériences des sous-populations au sein d'un groupe autochtone, le cas échéant (par exemple, les femmes, les jeunes, les aînés, les familles), ainsi que de ses effets cumulatifs.
- être suffisants pour fournir une compréhension approfondie de l'état actuel de chaque composante valorisée en ce qui a trait aux effets des changements causés à l'environnement sur les peuples autochtones. Chacune des composantes valorisées liées aux effets des changements causés à l'environnement sur les peuples autochtones est interreliée et, par conséquent, les renseignements de référence se chevaucheront souvent.

Le promoteur devrait consulter les groupes autochtones pour comprendre où les renseignements de référence et l'évaluation respective s'intègrent de façon appropriée. Remarque : les composantes valorisées désignées pour l'évaluation biophysique (comme les poissons et l'habitat du poisson)

---

<sup>15</sup> Il est conseillé que les promoteurs consultent le rapport annuel du COSEPAC pour obtenir la liste des espèces sauvages désignées : <http://www.sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=AA7D4CE8-1>.

<sup>16</sup> Programme de rétablissement de la population boréale du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) au Canada [http://sararegistry.gc.ca/document/default\\_f.cfm?documentID=2253](http://sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=2253). Plan d'action visant le caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*), population boréale, au Canada – Mesures fédérales. [http://sararegistry.gc.ca/document/default\\_f.cfm?documentID=407](http://sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=407).

<sup>17</sup> Le promoteur devrait communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada pour obtenir des précisions sur la population boréale du caribou des bois (*Rangifer tarandus*).

peuvent contribuer à l'évaluation et à la conclusion des composantes valorisées liées aux effets des changements causés à l'environnement sur les peuples autochtones.

### ***Santé humaine et conditions socioéconomiques***

Des renseignements de référence sont requis pour la santé humaine<sup>18</sup> et les conditions socioéconomiques. En ce qui concerne les conditions socioéconomiques, ainsi que les activités économiques et sociales d'un groupe autochtone en particulier, la base de référence comprendra des renseignements contextuels sur ses pratiques. Les aspects spécifiques qui seront pris en considération sont notamment :

- des renseignements généraux sur les populations et les sous-populations autochtones;
- les sites ou les régions utilisés par les peuples autochtones comme résidences permanentes ou de façon temporaire ou saisonnière, et le nombre de personnes qui utilisent chaque site ou région identifiés;
- les sources d'eau potable et les sources d'eau utilisées à des fins récréatives<sup>19</sup> (permanentes, saisonnières, périodiques ou temporaires);
- la consommation d'aliments prélevés dans la nature<sup>20</sup> (également connus sous le nom d'aliments traditionnels), y compris les aliments qui sont piégés, pêchés, chassés, cultivés ou récoltés aux fins de subsistance ou à des fins médicales, à l'extérieur de la chaîne alimentaire commerciale;
- les aliments prélevés dans la nature et consommés par chacun des groupes, leur fréquence de consommation, ainsi que l'endroit où ces aliments sont récoltés;
- les activités commerciales (tel que la pêche, le piégeage, la chasse, la foresterie, les pourvoiries);
- les usages récréatifs.

### ***Patrimoine naturel et patrimoine culturel***

Les renseignements de référence concernant le patrimoine naturel et le patrimoine culturel<sup>21</sup> (y compris les sites, les structures ou les choses d'importance sur le plan archéologique, paléontologique, historique, ou architectural) prendront en considération tous les éléments d'importance culturelle et historique pour les groupes autochtones de la région et ne se limiteront pas

---

<sup>18</sup> Le promoteur devrait consulter le document intitulé *Information utile lors d'une évaluation environnementale* afin d'inclure l'information de base adéquate et pertinente à la santé humaine. Ce document se trouve à l'adresse [http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/eval/envIRON\\_assess-eval/index-fra.php](http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/eval/envIRON_assess-eval/index-fra.php).

<sup>19</sup> Le promoteur devrait consulter le document intitulé : « Conseils pour l'évaluation des impacts sur la santé humaine dans le cadre des évaluations environnementales : La qualité de l'eau potable et de l'eau utilisée à des fins récréatives » (2017) de Santé Canada afin d'y inclure l'information de base pertinente pour la santé humaine. Disponible à : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/conseils-leva-luation-impacts-sante-humaine-cadre-qualite-leau.html>

<sup>20</sup> Le promoteur devrait consulter le document intitulé : « Conseils pour l'évaluation des impacts sur la santé humaine dans le cadre des évaluations environnementales : Les aliments traditionnels » (2018). Santé Canada pourra fournir un exemplaire de ce document sur demande.

<sup>21</sup> Les ressources patrimoniales à prendre en considération comprendront, sans s'y limiter, les objets physiques (p. ex., tertres, arbres culturellement modifiés, bâtiments historiques), les sites ou les lieux (p. ex., lieux d'inhumation, lieux sacrés, paysages culturels) et les caractéristiques (p. ex., langue, croyances).

aux artefacts admissibles aux termes des exigences législatives provinciales sur le patrimoine. Les aspects spécifiques qui seront pris en considération sont notamment :

- les tertres;
- les arbres culturellement modifiés;
- les lieux de sépulture;
- les paysages du patrimoine culturel;
- les endroits, objets ou choses sacrés, cérémoniaux ou ayant une importance culturelle;
- les endroits ayant un potentiel archéologique ou des artefacts;
- la langue et les croyances.

### ***Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles***<sup>22</sup>

L'information de base sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles portera sur les activités traditionnelles (chasse, pêche, piégeage, cueillette, etc.) et comportera une caractérisation de tous les aspects de ces activités susceptibles d'être touchés par les changements environnementaux. Il s'agit notamment de prendre en compte tous les plans d'utilisation des terres préparés et de comprendre les conditions de base en matière de qualité et de quantité des ressources (p. ex., espèces privilégiées et perception de la qualité des espèces et des liens culturels avec elles), d'accès aux ressources (p. ex., accès physique, périodes, saisons, éloignement de la collectivité), ainsi que de qualité globale de l'expérience des activités en question (p. ex., bruit, qualité de l'air, panorama et présence d'autrui). Les aspects à prendre en considération seront notamment les suivants :

- délimitation du territoire traditionnel (avec les cartes disponibles);
- lieux des réserves et des collectivités;
- utilisation traditionnelle actuelle ou encore passée dans la mémoire collective, et notamment activités qu'un groupe autochtone désire exercer dans l'avenir ou qu'il a exercées récemment, mais sans pouvoir préciser le contexte;
- lieux d'utilisation traditionnelle comme les camps et les cabanes de chasse, de piégeage et de pêche et les aires traditionnelles de cueillette ou d'enseignement;
- poissons, espèces sauvages, oiseaux, plantes, autres ressources naturelles avec leur habitat d'importance à des fins traditionnelles;
- lieux de récolte des poissons, des espèces sauvages, des oiseaux, des plantes et d'autres ressources naturelles avec les lieux privilégiés;
- voies d'accès et de déplacement pour l'exercice des activités traditionnelles;
- fréquence, durée ou moment de ces activités;
- valeur culturelle et importance de la zone touchée par le projet et des utilisations traditionnelles indiquées;
- autres utilisations actuelles reconnues par les groupes autochtones.

---

<sup>22</sup> Le promoteur devrait se reporter aux *Orientations techniques pour l'évaluation de l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles en vertu de la LCEE 2012*, document qui a été produit par l'ACEE de manière à prévoir l'information de base présentant de l'intérêt sur les utilisations actuelles. Il peut obtenir ce document à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-environnementale/services/politiques-et-orientation/orientations-techniques-pour-evaluation-usage-courant-terres-et-ressources-fins-traditionnelles-vertu-lcee-2012.html>.

Tout autre renseignement de base facilitant l'analyse des effets prévus sur les peuples autochtones sera également fourni au besoin.

L'EIE indiquera aussi comment les apports des groupes, notamment sur le plan des connaissances autochtones, ont servi à établir les conditions de base liées à l'état de santé, à la situation socioéconomique, au patrimoine physique et culturel et à l'utilisation actuelle de terres et de ressources à des fins traditionnelles. L'information recueillie selon la section 6 sur les droits ancestraux et issus de traités peut éclairer l'information de base sur les éléments décrits à l'alinéa 5(1)c) (voir plus haut).

En cas d'absence de connaissances autochtones, le promoteur devra quand même rechercher les renseignements nécessaires à d'autres sources<sup>23</sup>, et ce, dans une mesure suffisante pour compléter l'évaluation à présenter dans l'EIE. Pour plus de renseignements sur les exigences en matière d'évaluation des effets, voir la partie 2, section 7.3.4 des présentes lignes directrices.

#### 7.1.10. Milieu humain

- les milieux rural et urbain susceptibles d'être touchés par le projet;
- le territoire domanial et les terres situées à l'extérieur de la province ou du Canada susceptibles d'être touchées par le projet;
- l'utilisation courante des terres dans la zone d'étude, y compris une description des activités de pêche récréative et commerciale, de chasse, de piégeage, de cueillette, des activités récréatives, de l'utilisation de camps saisonniers, de relais de chasse et des pourvoiries;
- l'usage courant de toutes les voies navigables et les plans d'eau qui seront directement touchés par le projet, y compris les usages récréatifs, lorsque disponible;
- l'emplacement et la distance de toute résidence ou de tout camp permanent, saisonnier ou temporaire;
- la santé humaine<sup>24</sup> et les conditions socioéconomiques, y compris le fonctionnement et la santé de l'environnement socioéconomique qui englobent un vaste éventail de questions touchant les collectivités dans la zone d'étude d'une façon qui reconnaît les interrelations, les fonctions systémiques et les vulnérabilités (par exemple les effets sur les sous-populations comme les travailleurs/les personnes à la recherche d'un emploi et leurs familles, les jeunes, les aînés, les femmes, les fournisseurs de services, les membres de la communauté marginalisés sur le plan économique);

---

<sup>23</sup> Voir la section « Collecte de données et d'informations sur les composantes valorisées d'intérêt » dans les *Orientations techniques pour l'évaluation de l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles en vertu de la LCEE 2012* pour mieux se guider en la matière. Le lien est le suivant : [https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-environnementale/services/politiques-et-orientation/orientations-techniques-pour-evaluation-usage-courant-terres-et-ressources-fins-traditionnelles-vertu-lcee-2012.html#\\_Toc015](https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-environnementale/services/politiques-et-orientation/orientations-techniques-pour-evaluation-usage-courant-terres-et-ressources-fins-traditionnelles-vertu-lcee-2012.html#_Toc015).

<sup>24</sup> Le promoteur devrait consulter le document intitulé *Information utile lors d'une évaluation environnementale* afin d'inclure l'information de base adéquate et pertinente à la santé humaine. Ce document se trouve à l'adresse [http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/eval/envIRON\\_assess-eval/index-fra.php](http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/eval/envIRON_assess-eval/index-fra.php).

- le patrimoine naturel et culturel, y compris les paysages du patrimoine culturel et toutes les constructions, les emplacements ou les choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.

#### 7.1.11. Autres changements environnementaux découlant d'une décision fédérale ou changements sur le territoire domaniale, sur le territoire d'une autre province ou à l'étranger

Dans une section séparée ou une annexe de l'EIE, on prévoira une information de base sur les composantes environnementales (non visées déjà dans d'autres sous-sections des Lignes directrices) qui pourraient être touchées par des changements environnementaux directement liés (effets directs) ou nécessairement accessoires (effets indirects) à chaque décision fédérale requise aux fins du projet. Au cas où une autorisation donnée en vertu de la *Loi sur les pêches* donnerait lieu à l'inondation d'un habitat faunique essentiel, on devrait livrer une information de base sur les espèces sauvages susceptibles d'être touchées.

Cette section ou cette annexe comporterait ce qui suit :

- ✓ analyse des activités de projet autorisées par chaque décision fédérale requise aux fins du projet (batardeaux, installation de gestion des résidus, mesures de compensation d'habitat du poisson, ponceaux, installation d'entreposage d'explosifs, etc.);
  - ✓ présentation d'un tableau ou d'une carte décrivant les activités de projet autorisées par chaque décision fédérale requise aux fins du projet.
- Il s'agirait de définir et de justifier les composantes valorisées qui seraient visées par l'évaluation des effets indiqués au paragraphe 5(2) de la LCEE (2012) (et non analysées en vertu du paragraphe 5(1) de cette même loi). Le promoteur doit notamment s'attacher aux composantes suivantes directement ou indirectement touchées par les activités de projet autorisées par chaque décision fédérale requise aux fins du projet. Il devrait justifier toute exclusion des composantes suivantes :
- ✓ environnement atmosphérique (qualité de l'air, niveaux sonores, esthétique visuelle et vibrations);
  - ✓ qualité et quantité de l'eau;
  - ✓ animaux à fourrure et leur habitat;
  - ✓ amphibiens et leur habitat;
  - ✓ reptiles et leur habitat;
  - ✓ ongulés et leur habitat;
  - ✓ espèces en péril et leur habitat;
  - ✓ oiseaux non migrateurs et leur habitat;
  - ✓ santé humaine (sans se limiter aux Autochtones);
  - ✓ conditions socioéconomiques (sans se limiter aux Autochtones);

- ✓ patrimoine physique et culturel, y compris les paysages du patrimoine culturel (sans se limiter aux Autochtones);
  - ✓ toute construction, emplacement ou chose d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale (sans se limiter aux Autochtones).
- Il s'agit de tracer et de justifier les limites spatiales et temporelles pour l'évaluation des effets décrits au paragraphe 5(2) de la LCEE (2012) pour chaque composante valorisée sélectionnée.

S'il est possible que le projet entraîne des changements environnementaux sur le territoire domaniale, sur le territoire d'une autre province ou à l'extérieur du Canada, les composantes valorisées d'intérêt et non déjà mentionnées devraient être incluses.

## 7.2. Changements prévus au milieu physique

L'évaluation environnementale comprendra un examen des changements à l'environnement prévus à la suite de la réalisation du projet ou en raison d'attributions que doit exercer le gouvernement fédéral à l'égard du projet. Ces changements prévus à l'environnement doivent être examinés pour chacune des étapes du projet (construction, exploitation, désaffectation et fermeture) et décrits sous l'angle de leur ampleur, portée géographique, durée et fréquence des changements. L'évaluation environnementale devra aussi préciser si ces changements environnementaux sont réversibles ou irréversibles. Pour chaque changement prévu, le promoteur fera mention de tous les indicateurs observables de changement d'ordre sensoriel (senteurs, bruit, fumée, etc.) qu'il a adoptés en tenant compte des connaissances traditionnelles pour chaque composante valorisée. Dans la mesure où les changements des différentes composantes de l'environnement physique, énumérées ci-dessous, peuvent être interdépendants en tant qu'éléments d'un écosystème, l'EIE devra expliquer et décrire les liens entre les changements décrits.

### 7.2.1. Changements à l'environnement atmosphérique

- changements de qualité de l'air à toutes les étapes du projet (par exemple, *oxydes de soufre (SOx) et d'azote (NOx)*, particules totales en suspension, particules fines de moins de 2,5 microns (PM<sub>2,5</sub>), particules respirables de moins de 10 microns (PM<sub>10</sub>) et particules de diesel, tous exprimés en valeurs de concentration comparables à ce que prévoient les Lignes directrices (µg/m<sup>3</sup>));
  - ✓ on doit justifier les méthodes de modélisation de dispersion et prévoir les fichiers d'entrée et de sortie correspondants;
- une estimation des émissions directes de gaz à effet de serre pour chaque phase du projet ainsi que toutes les mesures d'atténuation proposées pour réduire ces émissions. L'information devra être présentée pour chaque polluant et rapportée en tonnes de CO<sub>2</sub> équivalent par année;
  - ✓ justifier toutes les estimations et facteurs d'émission utilisés pour l'analyse;
  - ✓ présenter les méthodes et calculs utilisés dans l'analyse;
  - ✓ comparer et évaluer les niveaux d'émission de gaz à effet de serre estimés aux objectifs régionaux, provinciaux et fédéraux d'émission;
- changements de niveau ambiant de bruit et de vibration le jour et la nuit aux principaux points de réception;

- les changements des niveaux de luminosité nocturne.

#### 7.2.2. Changements à l'eau souterraine et aux eaux de surface

- les changements aux régimes d'écoulement des eaux souterraines, des flux et des lignes de partage des eaux souterraines selon les résultats de la modélisation de l'écoulement des eaux souterraines qui intègre les changements liés à l'exploitation minière;
- les changements à la turbidité, à la teneur en oxygène, à la température de l'eau, au régime des glaces, à la qualité de l'eau;
- les changements à la qualité de l'eau de surface associés aux rejets des effluents de la mine ou au ruissellement des eaux de surface;
- les changements aux conditions hydrologiques et hydrométriques;
- les changements des zones d'alimentation et d'écoulement de l'eau souterraine et tout changement des zones d'infiltration de l'eau souterraine;
- les changements apportés à la qualité des eaux souterraines associés à l'entreposage ou au rejet des effluents miniers ou des eaux de drainage, y compris le ruissellement des eaux de surface;
- les changements à la qualité de l'eau attribuables au drainage minier acide et à la lixiviation des métaux liés à l'entreposage des stériles, du minerai, du minerai à basse teneur, des résidus miniers, du mort-terrain, et des matériaux de construction potentiels, y compris :
  - ✓ les propriétés à court terme des lixiviats de métaux;
  - ✓ les taux à long terme de génération d'acide (le cas échéant) et de lixiviation des métaux;
  - ✓ une estimation de la possibilité que des matériaux miniers (dont les stériles, les résidus miniers et le minerai à basse teneur) soient des sources de drainage minier acide ou de lixiviation des métaux;
  - ✓ une estimation du temps nécessaire prévu pour le déclenchement de drainage minier acide ou de lixiviation des métaux;
  - ✓ la quantité et la qualité du lixiviat ou des effluents dans des échantillons de résidus, de stériles et de minerai;
  - ✓ la quantité et la qualité des effluents qui seront rejetés du site dans les eaux réceptrices;
  - ✓ la qualité du liquide des essais en cellules humides ou en colonnes utilisé aux fins de l'analyse du drainage minier acide;
  - ✓ une analyse de sensibilité pour évaluer les effets d'une ségrégation imparfaite des stériles;
  - ✓ la chimie de l'eau des puits pendant l'exploitation, la désaffectation et l'abandon (après la fermeture) et mesures de gestion des puits en clôture (mesures d'inondation, par exemple);
  - ✓ la qualité des eaux d'infiltration et des eaux de surface provenant des dépôts de stériles, de l'installation de retenue des résidus miniers et des stériles, des aires de dépôt et des autres infrastructures durant l'exploitation et après la fermeture;

#### 7.2.3. Changements aux milieux riverains, humides et terrestres

- une description générale des changements liés à la perturbation du paysage;

- changements d'habitat des oiseaux migrateurs ou non avec une distinction à faire entre les deux catégories en tenant compte des pertes, des changements structuraux et du morcellement de l'habitat riverain dans les milieux terrestres et les terres humides que fréquentent les volatiles (types de couverture, unités écologiques : qualité, quantité, diversité, répartition et fonctions);
- changements d'habitat essentiel pour les espèces en péril sur la liste fédérale de la Loi sur les espèces en péril et/ou changements d'habitat important pour les espèces désignées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) (en vue d'une inscription à l'annexe 1 de cette même loi);
- les changements à l'habitat clé des espèces importantes dans le contexte de l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles;

### **7.3. Effets prévus sur les composantes valorisées**

En fonction des changements à l'environnement prévus identifiés à la section 7.2, le promoteur doit évaluer les effets environnementaux du projet sur les composantes valorisées suivantes. Toutes les interconnexions entre les composantes valorisées et entre les changements causés à plusieurs composantes valorisées seront décrites :

#### **7.3.1. Poissons et leur habitat**

- il s'agit de reconnaître les effets négatifs possibles sur le poisson et son habitat selon la définition au paragraphe 2(1) de la Loi sur les pêches, ce qui doit comprendre les calculs des pertes ou des altérations éventuelles de l'habitat (à titre temporaire ou permanent) sur le plan de la superficie (terres de frai, d'alevinage, d'alimentation, etc.) et pour les aspects de la disponibilité et de l'importance de bassins hydrographiques;
  - ✓ les changements géomorphologiques et leurs effets sur les conditions hydrodynamiques et les habitats du poisson (par exemple, modification des substrats, déséquilibre dynamique, envasement des frayères);
  - ✓ les changements des conditions hydrologiques et hydrométriques sur l'habitat du poisson et sur les activités du cycle de vie des espèces de poisson (par exemple, reproduction, alevinage, mouvements);
  - ✓ les effets potentiels sur les zones riveraines qui pourraient affecter les ressources biologiques aquatiques et la productivité en tenant compte de toute modification prévue de l'habitat du poisson;
  - ✓ tout changement constaté de qualité des eaux et des sédiments par les changements des eaux souterraines et superficielles avec les effets possibles sur le poisson et son habitat;
  - ✓ déséquilibre éventuel de la chaîne trophique par rapport aux conditions de base;
  - ✓ les effets sur la productivité primaire et secondaire des plans d'eau et la façon dont les effets liés à l'exploitation minière peuvent affecter les sources de nourriture pour les poissons;
- *effets des changements sur le milieu aquatique, dont les répercussions des changements des eaux souterraines et superficielles sur le poisson et son habitat, notamment;*

- ✓ les changements anticipés dans la composition et les caractéristiques des populations des diverses espèces de poisson, y compris les mollusques et crustacés et les poissons fourragers;
  - ✓ tout changement des mouvements migratoires ou locaux (migration amont et aval, et mouvements latéraux) à la suite de la construction et de l'exploitation d'ouvrages (barrières physiques et hydrauliques);
  - ✓ toute diminution des populations de poissons par surpêche par suite de l'accroissement du nombre d'occupants de la zone de projet;
  - ✓ tout changement et utilisation des habitats par les espèces de poissons inscrites sur les listes fédérales et provinciales;
- examen du rapport de corrélation entre la période de construction du projet et les grandes périodes de pêche d'espèces d'eau douce avec tout effet dû au chevauchement de ces périodes;
  - une discussion sur la façon dont les vibrations causées par le dynamitage peuvent affecter le comportement des poissons, comme le frai ou les migrations;
  - il s'agit de calculer toute mesure éventuelle de compensation d'habitat du poisson (quantité d'habitat à compenser, localisation de l'habitat de compensation, etc.);

#### 7.3.2. Oiseaux migrateurs

- les effets négatifs directs et indirects sur les oiseaux migrateurs, y compris les effets sur les niveaux de population qui pourraient être causés par toutes les activités du projet, y compris, sans toutefois s'y limiter :
  - ✓ la préparation du site;
  - ✓ le dépôt de substances nocives dans des eaux fréquentées par des oiseaux migrateurs (par exemple, le bassin de retenue des résidus miniers);
- le risque de collision des oiseaux migrateurs avec les éléments d'infrastructures du projet
- les effets indirects causés par une perturbation accrue (par exemple, bruit, lumière, présence des travailleurs), une abondance relative des déplacements, et par des pertes ou des changements à l'habitat des oiseaux migrateurs en considérant les périodes critiques de reproduction et de migration des oiseaux.

#### 7.3.3. Espèces en péril

- effets négatifs possibles du projet sur les espèces inscrites dans le cadre de la *Loi sur les espèces en péril* en tenant compte, s'il y a lieu, de l'habitat essentiel et des effets directs et indirects sur la survie ou le rétablissement des espèces de la liste (engoulevent d'Amérique, moucherolle à côtés olive, hirondelles de rivage, hirondelles rustiques, parulines du Canada, quiscales rouilleux, engoulevents bois-pourri, petites chauves-souris brunes, chauves-souris nordiques, caribous des forêts boréales);
- effets négatifs possibles du projet sur les espèces évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) (espèces disparues du pays, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes : carcajou, esturgeon jaune, etc.).

#### 7.3.4. Peuples autochtones

En ce qui concerne les peuples autochtones, on doit présenter pour chaque groupe autochtone dont le nom figure à la partie 2 de la section 5 des présentes lignes directrices, une description et une analyse des effets des changements environnementaux causés par le projet sur ce qui suit : santé humaine, conditions socioéconomiques, patrimoine physique et culturel avec les constructions, emplacements ou choses d'importance historique, archéologique ou paléontologique et l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

### ***Santé humaine et conditions socioéconomiques***

Il s'agit de l'information de base recueillie dans le cadre de l'évaluation des effets décrits à l'alinéa 5(1)c) de la LCEE (2012), tout comme de renseignements généraux sur les populations et sous-populations autochtones pour éclairer l'évaluation consacrée à la santé humaine.

- L'évaluation des effets sur la santé humaine sera fondée sur les effets des changements à l'environnement sur la santé des peuples autochtones, en particulier en ce qui a trait aux effets ou risques sur la santé en lien avec, notamment, les changements potentiels à la qualité de l'air, l'exposition au bruit et les effets des vibrations dues au dynamitage, la disponibilité actuelle et future des aliments prélevés dans la nature et la qualité de l'eau (eau potable ou eau utilisée à des fins récréatives ou culturelles).
- Lorsque des risques pour la santé humaine dus à des changements à l'une ou à plusieurs de ces composantes valorisées sont anticipés, on s'attend à ce que le promoteur exécute une évaluation complète des risques pour la santé humaine (ERSH) qui examine toutes les voies d'exposition aux polluants préoccupants, afin de caractériser adéquatement les risques potentiels pour la santé humaine.
- Le promoteur doit fournir une justification s'il détermine qu'une évaluation du risque de contamination des aliments prélevés dans la nature (ou d'autres voies d'exposition, comme l'inhalation) n'est pas nécessaire ou si certains contaminants sont exclus de l'évaluation.
- Le promoteur doit tenir compte des effets sur le bien-être mental et social des peuples autochtones. Lorsque l'on prévoit qu'il y aura des effets néfastes sur la santé, tout effet connexe, comme les effets sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, doit être évalué.
- Le promoteur doit examiner et indiquer comment les effets des changements à l'environnement pourraient être différents pour des sous-populations particulières d'un groupe autochtone donné (p. ex., femmes, jeunes, aînés et familles particulières).
- L'évaluation des effets sur la santé humaine servira à évaluer les effets des changements à l'environnement sur les conditions socioéconomiques des peuples autochtones, y compris, sans s'y limiter :
  - ✓ l'utilisation des eaux navigables (y compris tout cours d'eau utilisé pour le transport autochtone);
  - ✓ les opérations forestières;
  - ✓ les activités commerciales de pêche, de chasse, de piégeage et de cueillette;
  - ✓ les pourvoiries commerciales;

- ✓ les usages récréatifs;
- ✓ la sécurité alimentaire<sup>25</sup>;
- ✓ les inégalités en matière de revenu;
- ✓ les changements, au niveau des communautés, qui affectent les conditions socioéconomiques des peuples autochtones en raison de l'accroissement de la population, de l'activité économique et du coût de la vie, parmi d'autres facteurs;
- ✓ l'économie non commerciale/commerciale.

### **Patrimoine naturel et culturel**

- L'évaluation servira à évaluer les effets des changements à l'environnement sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel, les paysages du patrimoine culturel et toutes les constructions, les sites ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural pour les peuples autochtones, y compris, sans s'y limiter :
  - ✓ la perte ou la destruction du patrimoine naturel et du patrimoine culturel;
  - ✓ les changements aux accès au patrimoine naturel et au patrimoine culturel;
  - ✓ les changements à la valeur ou à l'importance culturelle associée au patrimoine naturel et au patrimoine culturel;
  - ✓ les changements aux endroits, objets ou choses sacrés, cérémoniaux ou culturellement importants;
  - ✓ les changements à l'esthétique visuelle durant la vie du projet.
- L'évaluation doit reposer sur la méthode décrite servira à évaluer dans le guide de l'Agence intitulé *Orientations techniques pour l'évaluation du patrimoine naturel et culturel ou d'une construction, d'un emplacement ou d'une chose d'importance*<sup>26</sup>.

### **Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles**

- Cette évaluation caractérisera les effets, y compris les effets cumulatifs, sur l'utilisation ou l'activité (p. ex., la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette de plantes et les pratiques culturelles) découlant des changements sous-jacents apportés à l'environnement (c.-à-d., la façon dont l'activité sera affectée si le projet a lieu), au moyen de la méthode décrite dans le guide de l'Agence intitulé *Orientations techniques pour l'évaluation de l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles en vertu de la LCEE 2012*<sup>27</sup>. L'évaluation doit tenir compte des changements causés par le projet en fonction des changements apportés à l'environnement, lesquels peuvent avoir des effets sur un usage courant ou une activité en raison des interactions avec :

---

<sup>25</sup> Selon Santé Canada et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la « sécurité alimentaire » est une « situation caractérisée par le fait que toute la population a en tout temps un accès matériel et socioéconomique garanti à des aliments sans danger et nutritifs en quantité suffisante pour couvrir ses besoins physiologiques, répondant à ses préférences alimentaires, et lui permettant de mener une vie active et d'être en bonne santé ».

<sup>26</sup> Se reporter au guide *Orientations techniques pour l'évaluation du patrimoine naturel et culturel ou d'une construction, d'un emplacement ou d'une chose d'importance* (mars 2015) à : <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-environnementale/services/politiques-et-orientation/orientations-techniques-pour-evaluation-patrimoine-naturel-et-culturel-ou-construction-emplacement-ou-chose-importance.html>

<sup>27</sup> Se reporter au guide *Orientations techniques pour l'évaluation de l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles en vertu de la LCEE 2012* (décembre 2015) à : <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-environnementale/services/politiques-et-orientation/orientations-techniques-pour-evaluation-usage-courant-terres-et-ressources-fins-traditionnelles-vertu-lcee-2012.html>

- ✓ les ressources utilisées, comme les changements apportés à la quantité, à la qualité et à la disponibilité des ressources et de l'habitat, ainsi que le caractère suffisant des ressources requises pour accomplir une activité ou une pratique, y compris la perception des effets, l'évitement et la prise en compte du cycle saisonnier;
  - ✓ l'accès sans difficultés ni coûts supplémentaires aux zones et aux ressources afin d'accomplir une activité ou une pratique, l'ouverture de zones aux populations non autochtones à des fins d'accès et d'utilisation, ainsi que la prise en compte des zones privilégiées, du calendrier des récoltes, et des moyens possibles permettant d'accéder à ces zones;
  - ✓ les expériences des peuples autochtones, y compris les changements qui ont une incidence sur les expériences spirituelles et culturelles associées à l'activité et à la pratique, le sentiment d'appartenance et de bien-être, ainsi que l'applicabilité et la transmission des connaissances, des lois, des coutumes et des traditions autochtones.
- En fonction des interactions énumérées précédemment, le promoteur doit aussi tenir compte de ce qui suit dans son évaluation :
- ✓ la valeur ou l'importance culturelle liée à des utilisations traditionnelles ou à des zones touchées par le projet (p. ex., valeur ou attribut de la région qui la rend importante en tant que lieu d'enseignement intergénérationnel d'une langue ou de pratiques traditionnelles, rassemblements communautaires ou intégrité des régions d'entraînement privilégiées);
  - ✓ la corrélation entre le calendrier des travaux (p. ex., la construction, le dynamitage ou les déversements) susceptibles d'interagir avec le moment où ont lieu les pratiques traditionnelles, et les répercussions possibles d'un chevauchement de ces périodes;
  - ✓ la manière dont les effets environnementaux sur les terres et les ressources pourraient avoir une incidence sur celles-ci et sur les activités connexes;
  - ✓ l'examen du contexte régional pour les pratiques traditionnelles et la valeur de la zone du projet dans ce contexte régional, y compris l'aliénation des terres utilisées pour les pratiques traditionnelles;
  - ✓ l'évaluation de la possibilité de rétablir, dans les zones affectées par le projet, les conditions qui existaient avant les perturbations de manière à favoriser les pratiques traditionnelles (y compris la détermination de buts ultimes quant à l'utilisation des terres).
- Les autres effets de changements à l'environnement sur les groupes devraient être indiqués, s'il y a lieu.

Le promoteur doit fournir des mesures d'atténuation des effets des changements à l'environnement sur les peuples autochtones conformément à l'alinéa 5(1)c) de la LCEE (2012) (voir la section 7.4 de la partie 2 des présentes lignes directrices).

#### 7.3.5. Autres composantes valorisées pouvant être affectées par une décision fédérale ou des effets sur le territoire domaniale, sur le territoire d'une autre province ou à l'étranger

Dans une section ou une annexe distincte dont il a été fait mention à la sous-section 7.1.11 de la partie 2, le promoteur doit inclure un EIE dans lequel seront évalués les changements à l'environnement qui sont directement liés (effets directs) ou nécessairement accessoires (effets indirects) à des décisions fédérales, comme une autorisation en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les*

*pêches*, ainsi que les effets possibles de ces changements. L'EIE comprendra une description et une analyse de la manière dont les changements à l'environnement qui sont directement liés (effets directs) ou nécessairement accessoire (effets indirects) à chacune des décisions fédérales requises pour que le projet puisse aller de l'avant pourraient avoir une incidence sur les composantes valorisées suivantes :

- ✓ l'environnement atmosphérique (qualité de l'air, niveaux sonores, esthétique visuelle et vibrations);
- ✓ la qualité et la quantité des ressources en eau;
- ✓ les animaux à fourrure et leur habitat;
- ✓ les amphibiens et leur habitat;
- ✓ les reptiles et leur habitat;
- ✓ les ongulés et leur habitat;
- ✓ les espèces en péril et leur habitat;
- ✓ les oiseaux non migrateurs et leur habitat.

De plus, l'EIE comprendra une description et une analyse de la manière dont les changements à l'environnement qui sont directement liés (effets directs) ou nécessairement accessoires (effets indirects) à chacune des décisions fédérales requises pour que le projet puisse aller de l'avant pourraient avoir une incidence sur les composantes valorisées suivantes :

- ✓ La santé humaine et les conditions socioéconomiques des peuples non autochtones
  - Cette analyse doit tenir compte de ce qui suit :
    - les effets sur la pêche récréative et commerciale, la chasse, le piégeage, la cueillette de plantes, les activités de plein air, l'utilisation des camps saisonniers et les pourvoiries touristiques;
    - les changements relatifs à l'utilisation des voies navigables et des cours d'eau (navigation);
    - les répercussions sur les plans sanitaires et socio-économiques, y compris le fonctionnement et la santé de l'environnement socio-économique, qui englobent un vaste éventail de questions relatives aux collectivités dans la zone d'étude d'une façon qui tient compte des interrelations, des fonctions systémiques et des vulnérabilités.
- ✓ Le patrimoine naturel et culturel, y compris les paysages du patrimoine culturel et toutes les constructions, les sites ou les éléments d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.

Si le projet est susceptible d'entraîner des changements environnementaux sur des terres fédérales, sur des terres situées dans une province autre que l'Ontario ou à l'extérieur du Canada, l'EIE comprendra une description des effets et prendra en compte ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

- Une estimation des émissions directes de gaz à effet de serre (GES) pour toutes les étapes du projet dans un contexte provincial et national, ainsi que toute mesure d'atténuation proposée pour réduire au minimum les émissions de GES. Cette information doit être présentée pour chacun des polluants et devrait également être exprimée en tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> par année.

Le promoteur doit fournir des mesures d'atténuation des effets des changements à l'environnement qui sont directement liés ou nécessairement accessoires à des décisions fédérales conformément au paragraphe 5(2) de la LCEE (2012) (voir la section 7.4 de la partie 2 des présentes lignes directrices).

#### **7.4. Mesures d'atténuation**

Chaque évaluation environnementale réalisée en vertu de la LCEE 2012 devra tenir compte de mesures qui sont réalisables sur les plans technique et économique et qui permettent d'atténuer les effets environnementaux négatifs importants du projet. En vertu de la LCEE 2012, l'atténuation comprend des mesures destinées à éliminer, à réduire ou à limiter les effets environnementaux négatifs d'un projet désigné, et des mesures de rétablissement en cas de dommages à l'environnement grâce à des activités de remplacement, de restauration, d'indemnisation ou d'autres moyens. Les mesures seront explicites, réalisables, mesurables et vérifiables, et seront décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention ou de l'engagement, de l'interprétation et de la mise en œuvre. Les mesures d'atténuation peuvent être considérées et incluses comme conditions dans la déclaration de décision concernant l'évaluation environnementale ou dans le cadre d'autres mécanismes de conformité et d'application de la loi fournis dans le cadre des processus de délivrance de permis ou d'autorisation d'autres autorités.

Dans un premier temps, le promoteur est encouragé à utiliser une approche axée sur l'évitement et la réduction des effets à la source. Cette approche peut nécessiter des modifications à la conception du projet ou d'en déplacer certaines composantes.

L'EIE décrira les pratiques d'atténuation, les politiques et les engagements habituels qui constituent des mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique, et qui seront employés dans le cadre d'une pratique standard, quel que soit l'emplacement. Le promoteur devra décrire les critères utilisés pour estimer la faisabilité technique et économique des mesures d'atténuation potentielles et fournir des justifications pour expliquer le rejet de certaines mesures d'atténuation. L'EIE devra ensuite décrire le plan de protection de l'environnement et le système de gestion de l'environnement du projet que le promoteur utilisera pour mettre en œuvre ce plan. Le plan doit fournir une perspective générale de la manière dont les effets négatifs potentiels seraient atténués et gérés au fil du temps. L'EIE présentera une discussion sur les mécanismes mis en œuvre par le promoteur pour garantir que ses entrepreneurs et ses sous-traitants respecteront ses engagements et ses politiques ainsi que les programmes de vérification et d'application.

L'EIE devra ensuite décrire les mesures d'atténuation propres à chaque effet environnemental énuméré, y compris les effets directement liés ou nécessairement accessoires à des décisions fédérales. Les mesures devront être rédigées comme des engagements particuliers décrivant clairement la façon dont le promoteur compte les mettre en œuvre et le résultat environnemental visé par les mesures d'atténuation.

L'EIE identifiera et décrira les mesures d'atténuation pour éviter ou diminuer les effets négatifs potentiels sur les espèces et à l'habitat essentiel visé par la *Loi sur les espèces en péril*. Ces mesures

seront compatibles avec tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicables. L'EIE identifiera et décrira également les mesures d'atténuation pour éviter ou diminuer les effets négatifs potentiels sur les espèces inscrites sur la liste du COSEPAC et les espèces récoltées par les groupes autochtones.

L'EIE précisera les interventions, les travaux, les techniques de réduction de l'empreinte écologique, la meilleure technologie existante, les meilleures pratiques de gestion les mesures correctives ainsi que tout ajout prévu aux différentes phases du projet visant à éliminer les effets négatifs du projet ou à en atténuer l'importance. Elle devra aussi comporter une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées réalisables sur les plans technique et économique. Les raisons visant à déterminer si la mesure d'atténuation permet de réduire l'importance d'un effet négatif doivent être explicites. Le promoteur est également encouragé à proposer des mesures d'atténuation pour les effets négatifs même s'ils ne sont pas importants.

L'EIE devra présenter les autres mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique qui n'ont pas été retenues et expliquer les motifs pour lesquels elles ont été rejetées. Les compromis entre les économies de coûts et l'efficacité associées aux diverses mesures d'atténuation doivent être justifiés. L'EIE doit préciser qui est responsable de la mise en œuvre des mesures et du mécanisme de reddition de comptes.

Lorsqu'il est proposé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour lesquelles peu d'expérience existe, ou pour lesquelles la question de l'efficacité soulève des interrogations, les risques et les effets potentiels sur l'environnement au cas où ces mesures ne seraient pas efficaces devront être décrits de façon claire et concise. De plus, l'EIE devra déterminer dans quelle mesure les innovations technologiques peuvent contribuer à atténuer les effets environnementaux. Dans la mesure du possible, des renseignements détaillés sur la nature de ces mesures, leur mise en œuvre, la gestion et les exigences du programme de suivi seront inclus.

L'EIE consignera les suggestions particulières proposées par chaque groupe autochtone afin d'atténuer les effets des changements à l'environnement sur les peuples autochtones (alinéa 5(1)c de la LCEE [2012]). Pour les mesures d'atténuation visant à contrer les effets des changements à l'environnement sur les peuples autochtones, le promoteur doit discuter des effets résiduels avec les groupes autochtones identifiés à la section 3 de la partie 2 des présentes lignes directrices avant de soumettre l'EIE.

La gestion adaptative n'est pas perçue comme une mesure d'atténuation, mais si le programme de suivi (vous reporter à la section 9 ci-dessous) indique qu'une mesure corrective est requise, l'approche proposée pour gérer l'intervention (y compris les ressources) devrait être identifiée.

### **7.5. Importance des effets résiduels**

Après avoir établi les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique, l'EIE devra présenter tout effet résiduel du projet sur les composantes valorisées déterminées à la section 7.3 ci-dessus. À propos des composantes valorisées liées aux effets des changements subis par l'environnement sur les Autochtones, le promoteur doit discuter des effets résiduels avec les groupes autochtones désignés dans la section 5 de la partie 2 des présentes lignes directrices avant de soumettre l'EIE. Tous les effets résiduels, même s'ils sont minimes ou jugés négligeables, devront être décrits.

L'EIE comportera ensuite une analyse détaillée de l'importance des effets environnementaux résiduels jugés négatifs après la mise en œuvre des mesures d'atténuation, de l'énoncé de politique opérationnelle (EPO) de l'Agence, intitulé *Déterminer la probabilité qu'un projet désigné entraîne des effets environnementaux négatifs importants en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) et le guide intitulé *Déterminer la probabilité qu'un projet désigné entraîne des effets environnementaux négatifs importants en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) – *Orientations techniques intérim*<sup>28</sup>.

L'EIE doit préciser les critères utilisés pour attribuer une cote d'importance à tous les effets négatifs prévus et justifier les méthodes choisies pour déterminer l'importance. Elle devra contenir des renseignements clairs et suffisants pour permettre à l'Agence, aux organismes techniques et de réglementation, aux groupes autochtones et au public de bien comprendre l'analyse de l'importance des effets réalisée par le promoteur. À propos des effets négatifs prévus qui sont liés aux effets des changements subis par l'environnement sur les Autochtones, le promoteur devra prendre en considération le point de vue des groupes autochtones pour établir les définitions des critères d'importance. L'EIE définira les termes utilisés pour décrire le niveau d'importance.

Les éléments suivants devront être utilisés pour déterminer l'importance des effets résiduels :

- l'ampleur;
- l'étendue géographique;
- l'échéancier;
- la durée;
- la fréquence;
- la réversibilité;
- le contexte écologique et social<sup>29</sup>;
- l'existence de normes environnementales, de lignes directrices ou d'objectifs pour évaluer l'effet.

Dans son évaluation de l'importance en fonction des critères ci-dessus, le promoteur devra, dans la mesure du possible, utiliser des documents réglementaires pertinents, des normes environnementales, des lignes directrices ou des objectifs, tels que les niveaux maximums d'émission ou de rejets dans l'environnement de certains agents dangereux prescrits. L'EIE devra contenir une section qui explique les hypothèses, les définitions et les limites des critères mentionnés ci-dessus afin de maintenir la cohérence entre les effets sur chaque composante valorisée.

---

<sup>28</sup> Reportez-vous à l'énoncé de politique opérationnelle (EPO) de l'Agence, intitulé *Déterminer la probabilité qu'un projet désigné entraîne des effets environnementaux négatifs importants en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) (novembre 2015) : <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-environnementale/nouvelles/salle-medias/salle-medias-2015/determiner-probabilite-qu-projet-designe-entraîne-effets-environnementaux-négatifs-importants-vertu-lcee-2012.html>.

Reportez-vous au guide intitulé *Déterminer la probabilité qu'un projet désigné entraîne des effets environnementaux négatifs importants en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) – *Orientations techniques intérim* (mars 2018) : <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-environnementale/services/politiques-et-orientation/determiner-projet-entraîne-effets-environnementaux-importants-lcee2012.html>.

<sup>29</sup> Le contexte écologique et social au sein duquel des effets environnementaux potentiels peuvent se produire doit être pris en compte au moment d'examiner les principaux critères ci-dessus ayant trait à une composante valorisée en particulier, étant donné que le contexte peut aider à mieux définir si les effets négatifs sont importants ou non.

Lorsqu'on observe des effets négatifs importants, l'EIE indiquera la probabilité qu'ils se produisent et décrira le niveau d'incertitude scientifique lié aux données et aux méthodes utilisées dans le cadre de cette analyse environnementale.

## **7.6. Autres effets à prendre en compte**

### **7.6.1. Effets des accidents ou défaillances possibles**

La défaillance de certains ouvrages causée par une erreur humaine (p. ex., défaillance d'une digue de confinement des résidus ou rupture d'une conduite de résidus) ou des phénomènes naturels exceptionnels (p. ex., inondation, séisme, incendie de forêt) pourrait avoir des conséquences majeures. Par conséquent, le promoteur effectuera une analyse des risques d'accidents et de défaillances sur l'ensemble des phases du projet. L'analyse de chacun des scénarios les plus dangereux inclura une description des changements subis par l'environnement récepteur et des effets subséquents sur les composantes valorisées définies, et présentera les mesures préliminaires d'intervention d'urgence et les capacités connexes. Cette analyse devrait être fournie quelle que soit la probabilité que le danger survienne.

En tenant compte de la durée de vie de toutes les différentes composantes du projet et phases temporelles, le promoteur devra déterminer la probabilité d'accidents et de défaillances possibles liés au projet, y compris donner une explication de la façon dont ces événements ont été définis, leurs conséquences possibles (y compris les effets environnementaux définis à l'article 5 de la LCEE 2012), des pires scénarios crédibles et des effets de ces scénarios. On pourrait envisager de créer une modélisation du devenir et du comportement de déversements potentiels d'hydrocarbures, de cyanure de sodium et de nitrate d'ammonium dans des cours d'eau poissonneux pour toutes les saisons.

Cette évaluation devra inclure la définition de l'ampleur d'un accident ou d'une défaillance, y compris la quantité, le mécanisme, le taux, la forme et les caractéristiques des contaminants et autres matières susceptibles d'être rejetés dans l'environnement en cas d'accident ou de défaillance, et qui risquent d'entraîner un effet environnemental négatif aux termes de l'article 5 de la LCEE 2012.

L'EIE devra décrire les mesures de prévention et les mesures de protection qui ont été établies pour se protéger contre de tels événements ainsi que les procédures d'intervention d'urgence qui seraient mises en place dans l'éventualité où un accident ou une défaillance survient. Une cartographie des zones écosensibles, y compris des voies probables, devra identifier les zones sensibles aux scénarios d'accidents et de défaillances qui sont situées à côté des activités du projet, comme les cours d'eau et les zones humides fréquentés par les poissons ou les oiseaux migrateurs.

### **7.6.2. Effets de l'environnement sur le projet**

L'EIE devra prévoir la façon dont les conditions locales et les risques naturels, comme des conditions météorologiques particulièrement mauvaises ou exceptionnelles et des événements extérieurs (par exemple, inondation, sécheresse, embâcle, érosion, affaissement, incendie, conditions d'écoulement et événements sismiques), pourraient nuire au projet et comment ces conditions pourraient, à leur tour, entraîner des effets sur l'environnement (par exemple, des conditions environnementales extrêmes pouvant contribuer à des défaillances et des accidents, ou les compliquer). Ces événements devront être pris en compte selon divers schémas de probabilité (par exemple, une crue à récurrence de 5 ans par rapport à une crue à récurrence de 100 ans).

L'EIE devra fournir des détails sur la planification, la conception et des stratégies de construction visant à réduire au minimum les effets environnementaux potentiels de l'environnement sur le projet.

### 7.6.3. Évaluation des effets cumulatifs

Le promoteur devra indiquer et évaluer les effets cumulatifs du projet en utilisant la méthode décrite dans l'Énoncé de politique opérationnelle de l'Agence intitulé *Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) et dans le guide intitulé *Orientations techniques pour l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012)<sup>30</sup>.

Par effets cumulatifs, on entend des changements à l'environnement causés par le projet conjugués à l'existence d'autres activités concrètes antérieures, actuelles et raisonnablement prévisibles dans le futur. Des effets cumulatifs peuvent survenir si :

- la mise en œuvre du projet à l'étude peut causer des effets négatifs résiduels directs sur les composantes valorisées, en tenant compte de l'application des mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique;
- les mêmes composantes valorisées peuvent être affectées par d'autres activités concrètes antérieures, présentes et futures.

Les composantes valorisées qui ne seraient pas affectées par le projet ou qui seraient affectées de façon positive par le projet peuvent, par conséquent, être omises dans l'évaluation des effets cumulatifs. Un effet cumulatif sur une composante environnementale peut toutefois être important, même si l'évaluation des effets du projet sur cette composante révèle que les effets du projet sont mineurs.

Dans son EIE, le promoteur doit :

- identifier et justifier les composantes valorisées qui constitueront le point de mire de l'évaluation des effets cumulatifs, en mettant l'accent sur les composantes valorisées les plus susceptibles d'être touchées par le projet et par d'autres projets ou activités. À cette fin, le promoteur doit prendre en compte, sans s'y limiter, les composantes suivantes susceptibles d'être touchées par le projet :
  - ✓ le poisson et son habitat, y compris l'omble à tête plate et d'autres espèces de poisson importantes;
  - ✓ les espèces en péril, dont le caribou des bois;
  - ✓ les oiseaux migrateurs;
  - ✓ la santé humaine;
  - ✓ les conditions socioéconomiques;
  - ✓ le patrimoine naturel et culturel;
  - ✓ l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones;

---

<sup>30</sup> Reportez-vous au guide intitulé *Orientations techniques pour l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) \_ Orientations techniques intérim (mars 2018): <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-environnementale/services/politiques-et-orientation/evaluation-effets-environnementaux-cumulatifs-lcee2012.html>

- ✓ tout site, structure ou élément d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale;
  - ✓ toute composante valorisée associée au paragraphe 5(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;
- déterminer et justifier les limites spatiales et temporelles de l'évaluation des effets cumulatifs pour chaque composante valorisée sélectionnée. Les limites des évaluations des effets cumulatifs seront généralement différentes pour les diverses composantes valorisées examinées. Ces limites des effets cumulatifs seront aussi généralement plus vastes que les limites associées aux effets correspondants du projet;
  - déterminer les sources des effets cumulatifs potentiels. Indiquer les critères de sélection et la façon dont on les a appliqués pour déterminer les autres projets ou activités qui ont été ou qui sont susceptibles d'être menés et qui pourraient causer des effets sur chaque composante valorisée sélectionnée dans les limites définies, et dont les effets agiraient en association avec les effets résiduels du projet. L'évaluation des effets cumulatifs peut tenir compte des résultats de toute étude pertinente réalisée par un comité mis sur pied en vertu de l'article 73 ou 74 de la LCEE 2012;
  - évaluer les effets cumulatifs pour chaque composante valorisée sélectionnée en comparant les scénarios futurs possibles si le projet a lieu et s'il n'a pas lieu. Les effets des activités passées (activités qui ont été réalisées) serviront à mettre en contexte l'état actuel de la composante valorisée. L'évaluation des effets cumulatifs sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles portera principalement sur les effets cumulatifs qui toucheront les activités pertinentes (par exemple, la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette de plantes), et devra aussi tenir compte des effets globaux sur les activités autochtones fondées sur des droits pratiqués sur leurs terres et ressources traditionnelles. Les effets cumulatifs doivent prendre en compte les effets résiduels de multiples composantes valorisées;
  - décrire les mesures d'atténuation qui sont réalisables sur les plans technique et économique. Le promoteur devra évaluer l'efficacité des mesures appliquées pour atténuer les effets cumulatifs. Dans les cas où des mesures déjà en place et ne relevant pas de la responsabilité du promoteur pourraient servir à atténuer ces effets, le promoteur identifiera ces effets et les parties qui ont le pouvoir d'intervenir. En pareils cas, l'EIE résumera les discussions qui ont eu lieu avec les autres parties afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires à long terme;
  - déterminer l'importance des effets cumulatifs et justifier la détermination de l'importance des effets cumulatifs pour chaque effet résiduel dans chaque composante valorisée; élaborer un programme de suivi afin de vérifier l'exactitude de l'évaluation ou de dissiper l'incertitude entourant l'efficacité des mesures d'atténuation pour certains des effets cumulatifs.

Le promoteur est tenu de consulter les principaux intervenants et les groupes autochtones lors du choix final des composantes valorisées et des limites appropriées à utiliser pour évaluer les effets cumulatifs.

## **8. SOMMAIRE DE L'ÉVALUATION DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX**

L'EIE comprendra un tableau résumant l'information suivante :

- les effets environnementaux potentiels sur les composantes valorisées;

- les mesures proposées pour atténuer les effets décrits ci-dessus;
- les effets résiduels potentiels et l'importance des effets environnementaux résiduels.

Ce tableau récapitulatif sera utilisé dans le rapport d'évaluation environnementale préparé par l'Agence, ou il sera pris en compte par la commission d'examen. L'annexe 1 de ce document fournit un exemple du format que pourrait prendre ce tableau.

Dans un second tableau, l'EIE fera le sommaire de l'ensemble des principales mesures d'atténuation et des engagements du promoteur qui permettront de façon plus précise d'atténuer les effets négatifs importants du projet sur les composantes valorisées (c'est-à-dire les mesures qui sont essentielles pour s'assurer que le projet ne causera pas d'effets environnementaux négatifs importants). L'Agence devra prendre en considération les principales mesures d'atténuation définies par le promoteur, qui formeront la base des conditions exécutoires d'une déclaration de décision concernant l'EE si l'on autorise la poursuite du projet.

## **9. PROGRAMMES DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE**

L'objectif d'un programme de suivi est de vérifier l'exactitude de l'évaluation des effets et de déterminer l'efficacité des mesures mises en œuvre pour atténuer les effets négatifs du projet. S'il y a des incertitudes quant aux résultats des effets, le promoteur devra prouver qu'il dispose de programmes de suivi et de surveillance détaillés qui permettront de reconnaître le changement, et indiquer les mesures de gestion adaptative qui seront appliquées.

Voici les éléments à prendre en considération pour élaborer un programme de suivi :

- déterminer si le projet aura des effets sur l'environnement physique, les zones écologiquement fragiles, et/ou les composantes valorisées, les aires protégées ou les zones à l'étude aux fins de protection;
- la nature des préoccupations des peuples autochtones et du public soulevées à propos du projet;
- les suggestions des groupes autochtones à propos de la conception des programmes de suivi et de surveillance, et de leur participation à ces programmes;
- l'intégration des connaissances autochtones, si elles sont disponibles;
- la précision des prévisions;
- déterminer s'il y a une question au sujet de l'efficacité des mesures d'atténuation, ou si le promoteur propose d'utiliser des techniques et de la technologie nouvelles ou non éprouvées;
- la nature des effets cumulatifs sur l'environnement;
- la nature, l'ampleur et la complexité du programme;
- une description de la participation proposée, avec les groupes autochtones, à la planification et à la mise en œuvre du suivi et de la surveillance;
- la détermination, justifiée, de la durée pendant laquelle les eaux devront être gérées et surveillées après la fermeture;
- la question de savoir s'il y avait peu de connaissances scientifiques sur les effets dans l'évaluation environnementale.

L'objectif d'un programme de surveillance est de s'assurer que des mesures et des contrôles appropriés sont en place afin de diminuer le potentiel de dégradation de l'environnement pendant toutes les phases de l'élaboration du projet, et de fournir des plans d'action et des procédures d'intervention d'urgence clairement définis pour protéger la santé et la sécurité des humains et de l'environnement.

L'Agence prendra en considération les mesures de suivi prévues par le promoteur, qui formeront la base des conditions exécutoires d'une déclaration de décision concernant l'évaluation environnementale si l'on autorise la poursuite du projet.

### **9.1. Programme de suivi**

Le programme de suivi devra expliquer l'incertitude quant aux résultats des effets et indiquer si elle est liée aux prévisions de l'évaluation environnementale ou à l'efficacité des mesures d'atténuation. Il devra durer suffisamment longtemps pour qu'on puisse vérifier l'exactitude de l'évaluation des effets, et évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation.

L'étude d'impact environnemental devra présenter un programme préliminaire de suivi, et comprendre les éléments suivants :

- les objectifs du programme de suivi et les composantes valorisées visées par le programme;
- une liste des paramètres nécessitant un suivi;
- le nombre d'études de suivi prévues, ainsi que leurs caractéristiques principales (liste des paramètres à mesurer, échéancier de réalisation projeté, fréquence, durée, etc.);
- les mesures à prendre si les prévisions de l'évaluation environnementale ne se concrétisent pas ou si les mesures d'atténuation sont inefficaces;
- le mécanisme de diffusion des résultats des suivis auprès des populations concernées;
- l'accessibilité et le partage de données à l'intention de la population;
- l'engagement pris par le promoteur d'ajouter la participation des groupes autochtones et des intervenants du territoire touché (incluant les connaissances autochtones) lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme;
- l'engagement pris par le promoteur de faire participer les organismes locaux et régionaux et les groupes autochtones à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des résultats des suivis ainsi qu'à leur mise à jour, incluant un mécanisme de communication entre ces derniers et le promoteur.

### **9.2. Surveillance**

Le promoteur devra élaborer un programme de surveillance environnementale pour toutes les phases du projet.

Plus spécifiquement, l'EIE devra présenter les modalités du programme préliminaire de surveillance environnementale qui doit comprendre :

- la détermination des interventions comportant des risques pour une ou plusieurs des composantes environnementales et/ou valorisées et les mesures et moyens envisagés pour protéger l'environnement;

- la détermination des instruments réglementaires qui comprennent un programme de surveillance requis pour les composantes valorisées;
- la description des caractéristiques du programme de surveillance, lorsque celles-ci sont prévisibles (par exemple, le lieu des interventions, les protocoles prévus, la liste des paramètres mesurés, les méthodes d'analyse utilisées, l'échéancier de réalisation, les ressources humaines et financières affectées au programme);
- la description des mécanismes d'intervention du promoteur en cas de constatation du non-respect des exigences légales et environnementales ou des obligations imposées aux entrepreneurs par les dispositions environnementales de leurs contrats;
- les modalités concernant la préparation des rapports de surveillance (nombre, teneur, fréquence, format) qui seront transmis aux autorités et aux groupes autochtones concernés;
- les plans visant la participation des groupes autochtones dans le cadre de la surveillance, le cas échéant.

**Annexe 1 Exemple – Tableau récapitulatif de l'évaluation environnementale**

Composantes valorisées touchées	Domaine de compétence fédérale <sup>32</sup> (v)	Activités liées au projet	Effets potentiels	Mesures d'atténuation proposées	Effet résiduel	Principaux critères de détermination de l'importance <sup>31</sup>						Importance des effets négatifs résiduels	Probabilité de l'importance de l'effet résiduel négatif
						Ampleur	Étendue géographique	Moment	Durée	Fréquence	Réversibilité		
Poisson et son habitat													
Oiseaux migrateurs													
Espèces en péril													
Utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles	√ 5(1)c)(iii)												
Autres composantes valorisées déterminées													

<sup>31</sup> On peut utiliser d'autres critères principaux pour déterminer l'importance, s'il y a lieu. Le contexte écologique et social au sein duquel des effets environnementaux potentiels peuvent se produire doit être pris en compte au moment d'examiner les principaux critères ci-dessus ayant trait à une composante valorisée en particulier, étant donné que le contexte peut aider à mieux définir si les effets négatifs sont importants ou non.

<sup>32</sup> Indiquez par un crochet quelles composantes valorisées sont considérées comme étant des « effets environnementaux » selon la définition de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et spécifiez en vertu de quel sous-alinéa de l'article 5. Par exemple, pour la composante valorisée « Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles », la cellule du tableau appropriée indiquera sous-alinéa 5(1)c)(iii) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.